Quatre-vingt-deuxième année. — N° 186. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 6 Août 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux (p. 8246).

Loi n° 50-857 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (rectificatif) (p. 8247).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 4 août 1950 portant délégation de signature (p. 8248).

Arrêté du 5 août 1950 portant détachement d'un sous-préfet (p. 8248).

Ministère de la défense nationale.

Ordre de nomination des spécialistes des formations féminines de l'air (assimilées sous-officiers) (p. 8248).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 8249).

Arrêté du 3 août 1950 portant modification du tarif douanier et suspension de droits de douane (p. 8249).

Arrêté du 4 août 1950 portant modification au tarif, suspension et rétablissement de droits de douane d'importation (p. 8249).

Arrêté du 4 août 1950 portant rétablissement des droits de douane applicables à l'importation du bétanaphtol (p. 8250).

Arrêté du 4 août 1950 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 8250).

Arrêté du 4 août 1950 portant suspension provisoire des droits de douane applicables à l'importation du manioc (p. 8250).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets des 31 juillet et 2 août 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8251).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 25 juillet 1950 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8251).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er août 1950 portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 8261).

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination d'un membre de la commission de la pêche fluviale (p. 8261).

Arrêté du 28 juillet 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Martinique (p. 8261).

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission et rectificatif (eaux et forêts) (p. 8261).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 juillet 1950 portant délégation de signature (p. 8252).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-863 portant modification du décret du 28 décembre 1938 concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine, modifié par le décret n° 46-518 du 25 mars 1946 (rectificatif) (p. 8252).

Arrêté du 19 juillet 1950 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 8252).

Arrêté du 19 juillet 1950 portant remise de débet (p. 8252).

Arrêté du 25 juillet 1950 agréant des écoles fonctionnant dans les hôpitaux de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France pour la préparation au diplôme d'infirmière (p. 8252).

Arrêté du 1er août 1950 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 8252).

Arrêté fixant les prix de pension à la journée en vigueur en 1950 à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (rectificatif) (p. 8258).

Arrêtés portant affectations, acceptation de démission et rectificatif (administration centrale et directions départementales de la santé) (p. 8258).

Liste des autorisations d'exercer la profession d'auxiliaire sociale à titre définitif délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 (p. 8258).

Listes d'autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 (rectificatifs) (p. 8261).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 19 juillet 1950 portant création d'un comité technique paritaire (p. 8262).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du samedi 5 août 1950 (p. 8263).

Conseil de la République. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires. — Réunions de commissions du samedi 5 août 1950 (p. 8263).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective régionale des exploitations salinières de la côte méditerranéenne (p. 8263).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours en vue de l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique (p. 8263).

Annonces (p. 8264).

LOIS

LOI n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coodination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture.

Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de:

1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant chef ou de l'assistante chef de son service;

2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie;

3° Le président de l'association départementale des maires de France ou un membre de cette association chargé de le représenter;

4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales;

5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains;

6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles;

7° Six travailleurs sociaux élus à la représentation proportionnelle, en un seul collège, par l'ensemble des travailleurs sociaux du département, diplômés d'Etat ou autorisés à exercer. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles;

8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales;

9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles;

10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des inscrits maritimes.

Sont membres de droit dudit comité:

a) Le préfet ou son représentant;

b) Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité;

c) Le directeur départemental de la santé;

d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives; en cas de décès, de démission ou survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant douze à vingt membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés, à titre consultatif, de leur assistante chef ou de leur assistant chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre, d'une part, les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutalité sociale agricole, lorsqu'ils existent et, d'autre part, l'ensemble des autres services sociaux;

Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente:

Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter;

Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité.

Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

Le directeur départemental de la santé;

Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités par l'intermédiaire de travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat créé par une loi ou bénéficiaires d'une autorisation légale d'exercer.

Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

Services sociaux polyvalents;

Services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Le statut départemental de la coordination et de la liaison des services sociaux sera soumis à l'avis du ministre de la santé publique et de la population. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet.

Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser:

Un secrétariat;

Des fichiers de coordination;

Une documentation.

Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient;

2° Une redevance calculée:

a) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés;

b) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira, trois mois avant la fin de chaque année, son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses, et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux, et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Loi n° 50-857 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1950: page 7387, 2e colonne, article 27, après: « Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920,... », au lieu de: « modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925... », lire: « modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925... ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 67);
Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947;
Vu la circulaire du ministère des finances n° 853 B/6 du 26 juillet 1949 relative à l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires,

Arrête:

Article unique — M. Chevrier, sous-préfet chargé des cultes d'Alsace et de Lorraine, reçoit, dans les conditions fixées par la circulaire du 26 juillet 1949, la délégation de signature pour l'établissement des arrêtés interministériels de concession des pensions du personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

HENRI QUEUILLE.

Détachement d'un sous-préfet.

Par arrêté en date du 5 août 1950, qui aura effet pendant une période de cinq ans au maximum à compter du 1er janvier 1950, M. Junot (Michel), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de chargé de mission auprès de la délégation à Paris du haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française.

Dans cette position, M. Junot continuera d'acquérir des droits à la retraite sous réserve du versement, par ses soins, des retenues calculées au taux légal sur la base du traitement d'activité de sous-préfet de 2e classe, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Ordre de nomination des spécialistes des formations féminines de l'air (assimilées sous-officiers).

ACTIVE

Les spécialistes des formations féminines de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1950, sont nommées aux catégories ci-après, à compter du:

I. — 1er MARS 1950

A LA 4e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Secrétaire chef.

Garruchet (Anita), épouse Boutet, B. A. T. T. 106.

Secrétaire dactylographe de 1re classe.

Losguardi (Germaine), B. A. 1/114.

Section du service de santé.

Infirmière auxiliaire hors classe.

Dominici (Angèle), B. A. 1/134.

Section des transmissions.

Chef d'équipe.

Butscha (Lucienne - Yvonne), épouse Roberty, C.T.A. 805.

A LA 5e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 6e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Comptable de 1re classe.

Remazeilles (Hélène-Marguerite), épouse Guibert, C. B. A. 759.
Raybaud (Juliette), D. C. A. A.
Sainsard (Paulette), D. C. A. A.

Secrétaire sténodactylographe de 3e classe.

Lacoume (Lucienne-Louise), E. M. Air Maroc.

Secrétaire dactylographe de 2e classe.

Orard (Paulette-Marie), S. S. F. A. A. TO.
Guérin (Denise), B. A. 117.
Tabaracci (Renée-Simone), veuve Marini, B. A. 1/701.
Guillaumin (Jeanne), S.S.F.A.A.

Traductrice de 1re classe.

Louvart de Pontlevoy (Paule), S. M. A. A.

Section des transmissions.

Opératrice hors classe.

Chatel (Marie-Louise), épouse Guiseppi, C. T. A. 804.
Martini (Suzette), C. T. A. 805.
Bordeaux (Claude), centre transmissions.
Bauny (Andrée-Julienne), C. T. A. 801.
Royer (Marie-Rose), épouse Raout, Cdmt des réseaux.
Fabre (Marguerite), épouse Armangau, C. T. A. 806.
Dinapoli (Marie-Jeanne), épouse Labourdique, C. T. A. 806.

A LA 6e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 7e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Secrétaire de 2e classe.

Ménétrier (Yvonne-Louise), épouse Mangematin, EM. Air Maroc.

Comptable de 2e classe.

Bruna (Henriette-Jeanne), E. M. 1re DAé-1er RA.

Secrétaire dactylographe de 3e classe.

Lablaude (Léone), épouse Sallan, B. A. 1/124.
Antoine (Renée-Charlotte), C.T.A. 804.
Chazalette (Geneviève - Marie), épouse Seguin, EM. Air Algérie.
Tronchère (Geneviève-Emilienne), épouse Boulanger, B. A. 708.
Jacobelli (Raphaëlle), EM. 4e R.A.

Sténodactylographe de 1re classe.

Pilolay (Anna), S. S. F. A. A.
Bocart (Janine), S. P. A. A.

Traductrice de 2e classe.

Armana (Thérèse), épouse Gauthier, E. M. G. F. A. A.

Section du service de santé.

Infirmière auxiliaire de 2e classe.

Bonsirven (Andrée-Marguerite), B. A. 1/114.

Section des transmissions.

Opératrice de 1re classe.

Claustres (Nicole-Marcelle), C.T.A. 802.
Triaire (Jacqueline-Marie), C.T.A. 804.
Robinet (Hélène-Marie), C. T. A. 802.
Marissal (Jeannine), C. T. A. 802.
Pomel (Pierrette-Marie), C. T. A. 804
Régnier (Janine), Centre transm.
Maréchal (Adrienne), C. T. A. 804.
Robin (Lucile-Marie), épouse Gillet, C. T. A. 802
Bouquier (Simone), épouse Holzer, C. T. A. 804.
Cosentino (Camille), épouse Polge, Z. D. A. 902.
Tramblin (Jeanne-Félicie), Z.D.A. 901.
Alim (Baya), C. T. A. 801
Colonna (Madeleine), C. T. A. 805.

Section du personnel divers.

Spécialiste de 1re classe.

Sauvage (Yvonne), B. A. 1/124.

II. — 1er JUIN 1950

A LA 4e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Secrétaire dactylographe de 1re classe.

Multedo (Adrienne), I. A. O.

Section du service de santé.

Infirmière auxiliaire hors classe.

Labbé (Marie-Denise), D. S. S. EO.

Section des transmissions.

Chef d'équipe.

Roussel (Marthe), centre transm.

A LA 5e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 6e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Comptable de 1re classe.

Fiole (Catherine-Etiennette), B.A. 1/109.
Jean (Marcelle-Anna), B.A. 1/102.

Secrétaire sténodactylographe de 3e classe.

Coutenceau (Renée-Louise), C. G. A. A. A.

Secrétaire dactylographe de 2e classe.

Molherat (Madeleine - Eugénie), épouse Saintis, S. S. O. P. A. A.
Huicq (Jeanne-Eugénie), épouse Bellec, D. A. T.
Bazin (Jane-Françoise), D. A. 118.

Section des transmissions.

Opératrice hors classe.

Selliers (Andrée-Rose), veuve Martin, C. T. A. 805.
Ouzan (Marcelle), C. T. A. 807.
Partouche (Rachel), centre trans.
Godfroy (Hélène), Z. D. A. 901.
Pascal (Geneviève - Catherine), C. T. A. 805.
Combe (Marie-Jeanne), C. T. A. 801

A LA 6e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 7e catégorie:

Section du personnel d'état-major.

Comptable de 2e classe.

Genoud (Amédée-Rose), épouse Lefebvre, C. A. 760.

Secrétaire dactylographe de 3e classe.

Planel (Renée-Gilberte), épouse Mommessin, B. A. 1/102.
Lemerle (Charlotte-Anne), épouse Canivet, EM. Air Algérie.
Richez (Andrée), B. A. 1/124.
Besnard (Simone), Z. D. A. 901.

Sténodactylographe de 1re classe.

Gaffie (Viviane-Sylvette), C. T. 1/25.
André (Yvette-Jeanne), B. A. 1/134.

Section des transmissions.

Opératrice de 1re classe.

Barreau (Simone-Augustine), C. T. A. 803.
Fleurot (Gisèle), épouse Bernard, centre transm.
Banvoy (Louise), C.T.A. 805.
Herry (Marie-Françoise), épouse Rivière, centre transm.
Festis (Brigitte), C.T.A. 802.
Houles (Jacqueline), C.T.A. 803.
Laurent (Gabrielle-Marthe), épouse Coulon, C. T. A. 802.
Barbat (Gisèle-Marie), épouse Ferrand, C. T. A. 803.
Lemort (Liliane-Yvonne), C. T. A. 803.
Maurel (Jacqueline), centre transm
Lorilloux (Andrée-Marie), épouse Neveu, C. T. A. 802.
Bouclet (Olga), C. T. A. 803.
Corneau (Simone-Marcelle), C. T. A. 802.

Section du personnel divers.

Spécialiste de 1re classe.

Rabouin (Hélène), B. A. 1/124.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressées au moment de leur proposition.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1950, au sommaire et à la page 8200, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Décret du 3 août 1950 portant délégation de signature », lire: « Décret du 13 juillet 1950 portant délégation de signature ».

Modification du tarif douanier et suspension de droits de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — La nomenclature du tarif des droits de douane d'importation est modifiée comme suit en ce qui concerne le n° 126 A:

« Gommes employées en milieu aqueux (gomme arabique, gomme adragante, sterculia, karaya, chiraz, etc.) ».

Art. 2. — Est suspendu le droit de douane d'entrée applicable aux produits repris au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs:
	— algues et produits dérivés:
Ex. 128 A	— — alginates et produits dérivés, en poudre.

Art. 3. — Le bénéfice de la clause transitoire prévu par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article, aux produits soumis par le présent arrêté à un tarif moins favorable que le tarif antérieurement applicable.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Modification au tarif, suspension et rétablissement de droits de douane d'importation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées dans le tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des droits du tarif minimum.
611	Couleurs, pigments et opacifiants pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie:	
	— contenant du cobalt sous toutes ses formes (oxyde ou autrement).....	17 p. 100.
	— autres, y compris les produits contenant des sels de métaux précieux.	25 p. 100.
612	Compositions vitrifiables (émaux):	
	— contenant du cobalt sous toutes ses formes (oxyde ou autrement).....	17 p. 100.
	— autres, y compris les produits contenant des sels de métaux précieux	25 p. 100.

Art. 2. — Est suspendu le droit de douane d'entrée applicable aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Amides cycliques et leurs sels:
Ex. 540	— autres: homoveratryl amine.

Art. 3. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
410	Oxyde de titane, y compris les pigments.
	Monoalcools acycliques saturés, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex. 482 A	— autres (pentanol, hexanol, heptanol, etc.) à l'exception de l'alcool octylique.
	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
483 A	— diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.

Art. 4. — Le bénéfice de la clause transitoire prévue par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article, aux marchandises visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Rétablissement des droits de douane applicables à l'importation du bétanaphtol.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25 dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane applicables, à l'importation, aux produits repris au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATON DES PRODUITS
Ex. 486 B	Monophénols et leurs sels: — monophénols polynucléaires et leurs sels: — — bétanaphtol et ses sels.

Art. 2. — Continueront, toutefois, à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée les produits visés à l'article 1er que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture, responsable de la ressource;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après sont provisoirement rétablis dans la limite des taux indiqués audit tableau:

NUMÉRO du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX du droit en tarif minimum provisoirement applicable.
167 C	Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose): — sirops de sucre pur (non aromatisés ni colorés).....	100 p. 100.
	Sucre de raisin et autres sucres de fruits, sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	
168 A	— sucres et sirops d'érable.....	30 p. 100
168 B	— autres	100 p. 100.

Art. 2. — Le bénéfice de la clause transitoire prévue par le paragraphe 1er de l'article 25 du code des douanes sera accordé, sous les réserves et dans les conditions fixées par cet article, aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Suspension provisoire des droits de douane applicables à l'importation du manioc.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus les droits de douane d'entrée applicables au manioc (Ex. n° 70 A du tarif des droits de douane d'importation).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 juillet 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 juillet 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel :

Au grade de commandeur.

M. Hubert (René-Jean), recteur de l'académie de Strasbourg. Officier du 27 septembre 1946.

Au grade d'officier.

M. Dugas (Charles), doyen de la faculté des lettres de Lyon. Chevalier du 5 avril 1946.

Au grade de chevalier.

Mme Marcelle Maurette, auteur dramatique; 21 ans d'activité littéraire et artistique.

M. Roussin (André), écrivain, auteur dramatique; 20 ans d'activité littéraire artistique et de services militaires.

Décret du 2 août 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Par décret en date du 2 août 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

M. Baudet (Pierre), ex-professeur à la faculté de droit de Dijon, mort en déportation. Cité à l'ordre de la Nation.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de chantier type ZD 07 », construit par les Etablisements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les divers axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les différents accessoires les équipant devront être d'un type agréé et faire avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de jonction type JGM 40 A 3 », construite par la société Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon.

Les usagers ne pourront utiliser cette boîte que si elle est entièrement remplie de compound après montage et que si la masse de compound ne présente aucun vide interne.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée pour câbles souples type EGS 32 », construite par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser cette entrée que si elle est montée conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type dh 57/4 Mb, rotor à cage d'écureuil, puissance 14 kW, vitesse 1.500 tours/minute, courant triphasé 500 volts, fréquence 50 périodes/seconde », construit par la Compagnie électro-industrielle, à Garchizy, par Fourchambault (Nièvre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur asynchrone type dH 3529/4 Mb, rotor à cage d'écureuil, puissance 25 kW, vitesse 1.500 tours/minute, courant triphasé 500 volts, fréquence 50 périodes par seconde » construit par la Compagnie électro-industrielle, à Garchizy, par Fourchambault (Nièvre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret 10 CV class 11200 U2X style 10 Y 7793 », construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh Pa (U.S.A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans DF 121 et DF 144 établis par les houillères du bassin de la Loire et joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil;

2° La différence de diamètre entre la tige des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre dispositif de coupure) et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret 25 CV 11410 UX3 style CY 4594 », construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh Pa (U.S.A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans DF 123 et DF 146 établis par les houillères du bassin de la Loire, groupe Ouest et joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil;

2° La différence de diamètre entre la tige des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre organe de coupure) et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « fiche de prise de courant Victor Products type JP 224 », construite par la société Victor Products Ltd, à Wallsend on Tyne (Angleterre) dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle à Merlebach (Moselle), joints au présent arrêté :

25 558 F. — Fiche Victor type JP 224 : modification pour câble souple.

25 560 F. — Fiche Victor type JP 224 : modification pour câble demi-souple.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus.

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le joint d'assemblage entre la fiche et le socle sur lequel elle est montée mesure au moins 25 mm de longueur avec un jeu diamétral maximum égal à 0,5 mm.

Le circuit pilote alimentant la fiche pilote destinée à mettre hors tension les contacts principaux préalablement à leur séparation devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension de ces contacts pendant tout le temps de leur séparation même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets:

1° Tous actes, arrêtés, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que tous ordres de recette et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

2° Toutes conventions passées soit avec la Société nationale des chemins de fer français, soit avec des entreprises de transports, pour le transport des travailleurs déplacés ou appartenant à des formations de main-d'œuvre;

3° Tous baux et actes de résiliation de baux passés pour les besoins des services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

4° Toutes décisions entérinant les procès-verbaux de perte d'effets et de matériel et permettant décharge régulière des comptabilités matières des magasins;

5° Toutes commandes et tous marchés de fournitures et de travaux ne dépassant pas 5 millions de francs passés pour la satisfaction des besoins en effets et en matériel et pour l'installation des services du ministère, y compris les formations de main-d'œuvre et des travailleurs déplacés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1950.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-863 portant modification du décret du 28 décembre 1938 concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine, modifié par le décret n° 46-518 du 25 mars 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1950: page 7926, 1re colonne, 3e alinéa, 11e ligne, au lieu de: « ... et d'un médecin des hôpitaux psychiatriques du département », lire: « ... et d'un médecin des hôpitaux psychiatriques de ce département »; 17e ligne, 6e alinéa, au lieu de: « 1° un inspecteur général de la santé publique et de la population, docteur en médecine, nommé par le ministre de la santé publique et de la population », lire: « 1° un inspecteur général de la santé publique et de la population, docteur en médecine, désigné par le ministre de la santé publique et de la population ».

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté en date du 19 juillet 1950, il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, en augmentation des restes, à l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux de 113.226.391 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Remise de débet.

Par arrêté du ministère de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 juillet 1950, sous réserve du versement de 7.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Choque, domiciliée 51, Grande-Rue, à Méry-sur-Oise (Seine-et-Oise), de la somme de 10.688 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Agrément des écoles fonctionnant dans les hôpitaux de Pointe-à-Pitre et de Fort-de-France pour la préparation au diplôme d'infirmière.

Par arrêtés en date du 25 juillet 1950, les écoles d'infirmières fonctionnant dans les hôpitaux de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et de Fort-de-France (la Martinique) sont agréées pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmière.

Complément et modification au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 relative à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 pour l'exercice 1950;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés du 7 mars et du 14 avril 1950;

Vu l'arrêté n° 20879 du 1er mars 1950 complétant l'arrêté n° 20078 du 21 juin 1949 relatif aux prix des produits et services bénéficiant de la liberté des prix;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres IV et V (chap. 1er et 2) du tarif interministériel des prestations sanitaires institué par l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé sont ceux figurant au tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les titres Ier (chap. 2 et 4), III (chap. 3) et V (chap. 3, 4 et 5) du tarif interministériel des prestations sanitaires, fixés par l'arrêté du 20 février 1950, modifié par les arrêtés du 7 mars et du 14 avril 1950, sont modifiés et complétés conformément aux indications figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté et ses annexes seront intégralement publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
R. GOUINGUENET.

ANNEXE I

TITRE IV

Optique.

Les prix indiqués se rapportent à des verres répondant aux caractéristiques suivantes:

a) *Homogénéité des verres.* — Les verres doivent être d'une homogénéité parfaite au point de vue indice de réfraction.

b) *Tolérance.* — Sur les verres ménisques et sphéro-toriques:

± 0,1 D de 0 D à 3 D.

± 0,2 D de 3,25 D à 10 D.

± 0,4 D au delà de 10 D, ces tolérances s'appliquant sur les dioptries frontales.

Ils doivent être au montage correctement appareillés d'épaisseur.

La tolérance admise dans le centrage optique est 1/4e prismatique.

Les axes indiqués sur les ordonnances devront être respectés strictement avec, toutefois, tolérance de 2°.

Dans les cas où sont remboursés les verres filtrants teintés ou colorés, ces verres doivent remplir exactement les conditions de filtration annoncées, les verres filtrant les U.V. ne devront pas laisser passer les radiations de longueur d'onde inférieure à 3.600 Angstrom, selon un pourcentage excédant celui qui sera fixé par la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical. L'examen se fait au moyen du spectroscope de Fery ou analogue, éclairé par une lampe chalongue, sous un régime de 2.000 volts, 200 milliampères, fente 0,2 mm, temps de pose 10 secondes, émulsion $\frac{10}{10}$ D.I.N.

Remarques générales.

1° L'usage de la numérotation tendant à faciliter le règlement des mémoires, il y a lieu d'attirer l'attention des opticiens sur l'intérêt que présenterait la généralisation de cette méthode et de leur demander de vouloir bien toujours porter sur leurs mémoires les numéros correspondant aux verres prescrits.

2° Lorsque l'article fourni est d'une moindre valeur que celui indiqué dans le tableau ci-dessus, l'opticien devra en tenir compte dans le prix facturé. En particulier, lorsque l'ordonnance aura été exécutée en verres dits « plats », ceux-ci devront être facturés comme précédemment, d'après le « Tarif national des verres de lunetterie » de janvier 1948, édicté par l'Union nationale des syndicats d'opticiens de France (9, boulevard Voltaire, à Paris), sur lequel il sera pratiqué une diminution de 10 p. 100.

	NUMÉROS	VERRES BLANCS	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR — Teinte A.	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR — Teinte B ou C.
		francs.		francs.		francs.
VERRES SPHÉRIQUES (prix à la pièce).						
Verres biseautés pantoscopiques jusqu'à 44 mm. de diamètre bombés ménisques, concaves ou convexes.						
Plan	1	260	12	365	21	400
0,25 à 2,00	2	260	13	415	22	460
2,25 à 4,00	3	305	14	470	23	520
4,25 à 6,00	4	320	15	535	24	610
6,50 à 8,00	5	435	16	710	25	790
8,50 à 10,00	6	520	17	915	26	1.005
10,50 à 14,00	7	665	18	1.120	27	1.260
15,00 à 20,00	8	850	19	1.420	28	1.585
21,00 à 26,00	9	1.240	20	1.970	29	2.435
VERRES TORIQUES (prix à la pièce).						
Cylindres 0,25 à 2,00.						
Plan	30	520	38	830	46	985
2,00	31	520	39	830	47	985
2,25 à 4,00	32	590	40	925	48	1.105
4,25 à 6,00	33	700	41	1.110	49	1.260
6,50 à 8,00	34	925	42	1.385	50	1.535
8,50 à 10,00	35	1.015	43	1.586	51	1.725
10,50 à 14,00	36	1.210	44	1.820	52	1.910
15,00 à 20,00	37	1.440	45	2.080	53	2.290
Cylindres 2,25 à 4,00.						
Plan	54	560	62	885	70	1.025
2,00	55	560	63	885	71	1.025
2,25 à 4,00	56	620	64	1.000	72	1.180
4,25 à 6,00	57	780	65	1.210	73	1.340
6,50 à 8,00	58	1.015	66	1.535	74	1.685
8,50 à 10,00	59	1.165	67	1.725	75	1.875
10,50 à 14,00	60	1.375	68	1.970	76	2.110
15,00 à 20,00	61	1.555	69	2.230	77	2.370
Cylindres 4,25 à 6,00.						
Plan	78	755	86	1.115	94	1.255
0,25 à 2,00	79	755	87	1.115	95	1.255
2,25 à 4,00	80	890	88	1.270	96	1.440
4,25 à 6,00	81	1.070	89	1.530	97	1.685
6,50 à 8,00	82	1.314	90	1.855	98	2.005
8,50 à 10,00	83	1.485	91	2.105	99	2.245
10,50 à 14,00	84	1.720	92	2.380	100	2.530
15,00 à 20,00	85	1.940	93	2.670	101	2.855
Cylindres 6,50 à 8,00.						
Plan	102	1.245	110	1.640	118	1.795
0,25 à 2,00	103	1.245	111	1.640	119	1.795
2,25 à 4,00	104	1.390	112	1.810	120	1.995
4,25 à 6,00	105	1.560	113	2.095	121	2.290
6,50 à 8,00	106	1.830	114	2.450	122	2.615
8,50 à 10,00	107	2.000	115	2.725	123	2.875
10,50 à 14,00	108	2.230	116	3.020	124	3.185
15,00 à 20,00	109	2.450	117	3.340	125	3.550
VERRES A FACETTE (prix à la pièce).						
Verres concaves à facette ronde.						
Plan concave à facette, 25 ou 30 mm.						
6,50 à 8,00	126	575	131	830	136	870
8,50 à 10,00	127	640	132	930	137	900
10,50 à 14,00	128	700	133	1.040	138	1.130
15,00 à 20,00	129	960	134	1.380	139	1.530
22,00 à 26,00	130	1.285	135	1.790	140	1.930
Ménisques-concaves à facette, 28 mm., bords convexes.						
6,50 à 8,00	141	890	145	1.130	149	1.180
8,50 à 10,00	142	1.015	146	1.290	150	1.350
10,50 à 14,00	143	1.150	147	1.490	151	1.595
15,00 à 20,00	144	1.285	148	1.725	152	1.850
Cylindro-sphériques à facette, 25 ou 30 mm, cylindres 0,25 à 4,00.						
6,50 à 8,00	153	1.010	158	1.385	163	1.496
8,50 à 10,00	154	1.100	159	1.495	164	1.625
10,50 à 14,00	155	1.300	160	1.735	165	1.890
15,00 à 20,00	156	1.375	161	1.880	166	2.010
22,00 à 26,00	157	1.900	162	2.660	167	2.845

	NUMÉROS	VERRES BLANCS	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR — Teinte A.	NUMÉROS	VERRES DE COULEUR — Teinte B ou C.
		francs.		francs.		francs.
VERRES A FACETTE (prix à la pièce).						
Cylindro-sphériques à facette, 25 ou 30 mm. cylindres 4,25 à 6,00.						
6,50 à 8,00	168	1.525	173	1.900	178	2.040
8,50 à 10,00	169	1.615	174	2.010	179	2.140
10,50 à 14,00	170	1.815	175	2.250	180	2.305
15,00 à 20,00	171	1.890	176	2.395	181	2.520
22,00 à 26,00	172	2.415	177	3.185	182	3.360
Toriques à facette 28 mm., cylindres 0,25 à 4,00, bords convexes.						
6,50 à 8,00	183	1.315	187	1.685	191	1.795
8,50 à 10,00	184	1.405	188	1.795	192	1.925
10,50 à 14,00	185	1.570	189	2.010	193	2.160
15,00 à 20,00	186	1.750	190	2.230	194	2.360
Toriques à facette 28 mm., cylindres 4,25 à 6,00 bords convexes.						
6,50 à 8,00	195	1.830	199	2.200	203	2.310
8,50 à 10,00	196	1.920	200	2.310	204	2.440
10,50 à 14,00	197	2.085	201	2.525	205	2.675
15,00 à 20,00	198	2.235	202	2.745	206	2.875
VERRES A DOUBLE FOYER — SEGMENT TAILLÉ 20×51						
Ménisques.						
Symétriques (V. de loin):						
Sph. CX plan à 2,00	207	1.030	229	1.390	235	1.635
2,25 à 4,00	208	1.100	230	1.460	236	1.700
Sph. CC 0,25 à 2,00	209	1.310	231	1.675	237	1.910
2,25 à 4,00	210	1.430	232	1.790	238	2.035
OX et CC 4,25 à 8,00	211	1.555	233	1.910	239	2.150
8,50 à 20,00	212	2.165	234	2.435	240	2.675
Toriques.						
Astigmates:						
Cylindres 0,25 à 2,00, sph. Plan à 2,00	213	1.525	241	1.785	245	1.965
2,25 à 4,00	214	1.605	242	1.885	246	2.158
4,25 à 8,00	215	1.785	243	2.285	247	2.465
8,50 à 20,00	216	2.385	244	2.800	248	3.070
Astigmates:						
Cylindres 2,25 à 4,00, sph. Plan à 2,00	217	1.985	249	2.245	253	2.425
2,25 à 4,00	218	2.065	250	2.345	254	2.615
4,25 à 8,00	219	2.245	251	2.745	255	2.925
8,50 à 20,00	220	2.745	252	3.460	256	3.530

Suppléments.

	NUMÉROS	1/2 A 6°	NUMÉROS	7° A 10°
		francs.		
Verres prismatiques:				
Ménisques	221	455	223	Sur devis.
Toriques	222	615	224	
Double foyer prisme 1/2 à 4° (de 5° et plus sur devis)	225	635		

VERRES DEMI-COQUILLES

Teintés 45 mm, n° 226: 135 F.

FOYERS SPÉCIAUX, OU INTERCOURBES

Sont considérés comme tels:

A) En ménisques et foyers sphériques des verres combinés:
1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie;
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, de 6,25 et plus forts;
3° Tous les foyers en 1/2 dioptrie, de 14,50 et plus forts.

B) En plan toriques et toriques des verres combinés:
1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie;
2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, de 4,25 et plus forts;
3° Tous les foyers en 1/2 dioptrie, de 7,50 et plus forts.

Ces foyers spéciaux ou intercourbes font l'objet des suppléments à la pièce indiqués ci-dessous:

Ménisques, n°s 227, 240 F; toriques, n°s 228, 310 F.

Montures et divers.

Monture pantos à plaquettes modèle 46 m, supplément 1 ms de l'arrêté du 19 septembre (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er octobre 1946), déposé au service central de la pharmacie du ministère de la santé publique:

	Numéros.	Francs.
a 18M faces supplémentaires (monture seule); y ajouter le prix des verres	A	560
	B	225
Lunettes pour décollement de rétine	C	1325
Lunettes de Beebe	D	1800
Lunettes de protection ordinaire, verres 1/2 loq	E	330
Etui rigide (fait alu. recouvert pega.)	F	135

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE Ier. — PROTHÈSE OCULAIRE: YEUX ARTIFICIELS

Les yeux artificiels sont destinés à remplacer, au point de vue esthétique les yeux énucléés, lorsque la cavité orbitaire peut tolérer et maintenir une pièce prothésique.

Ils sont exécutés spécialement pour chaque mutilé. Le but recherché consiste à obtenir une adaptation correcte ainsi qu'un aspect en rapport avec celui de l'œil sain.

Les yeux artificiels peuvent être effectués en cristal ou en matière plastique.

I. — *Yeux artificiels en cristal.*

Les yeux artificiels en cristal sont du type à simple coque ou du type à double coque, ces derniers convenant dans le cas de cavités définitives.

Matières premières. — Les yeux artificiels seront fabriqués avec des matériaux de premier choix. Ils ne devront présenter aucune défectuosité, ni subir aucun traitement qui puisse masquer celle-ci.

On fera usage d'émaux plombifères tels que ceux qui sont généralement employés en France pour la fabrication des yeux artificiels.

Ces émaux doivent être choisis de façon telle que toute fracture spontanée soit évitée.

La caractéristique des yeux artificiels fabriqués avec des émaux à base de plomb, c'est-à-dire de cristal, est de ne pas présenter par transparence la teinte opalescente qu'on observe dans les yeux faits avec du verre.

Volume. — Les yeux artificiels devront être de grandeur moyenne et présenter des formes régulières, sans encoches atypiques.

Epaisseur, poids. — L'œil artificiel doit être mince afin d'être léger. Il doit pourtant offrir une épaisseur suffisante pour résister à de petits chocs et à la pression qu'exige son maniement.

Bords. — Les bords doivent être émoussés. Tout ce qui va à l'encontre de cette condition est défectueux et doit être repoussé. Tous les perfectionnements qui visent à la réaliser sont utiles.

On devra donc soigneusement éviter les bords tranchants les angles insuffisamment émoussés et encore bien plus les pointes et crampons de quelques ocularistes ont essayés dans les cas d'effacement du cul de sac inférieur.

Pour obtenir les bords parfaitements mousses, il faut leur donner une certaine épaisseur dans les yeux à simple coque comme dans les yeux à double coque.

Faces. — Les surfaces convexes et concaves de la pièce seront parfaitement polies et ne présenteront aucune aspérité.

Les yeux artificiels doivent être rigoureusement semblables aux modèles donnés et aux indications jointes.

Les encoches qui peuvent être nécessaires au niveau des bords pour ménager les brides cicatricielles doivent être faites exactement aux endroits indiqués; elles doivent avoir les mêmes qualités de poli et d'épaisseur que les bords eux-mêmes.

Sauf demande spéciale et formelle, les pièces établies d'après un modèle ou un moulage ne doivent jamais être plus volumineuses que le modèle ou le moulage lui-même.

Conditions d'attribution et de renouvellement.

Attribution. — L'appareillage comporte l'attribution de deux yeux par cavité orbitaire comme première mise.

Renouvellement. — Ultérieurement, il ne peut être alloué à titre de renouvellement plus d'un œil simple coque tous les six mois (ou de deux yeux simple coque en une seule fois pour un an). S'il s'agit d'un type à double coque le renouvellement comporte un œil par an.

II. — *Yeux artificiels en matière plastique.*

Définition. — Les yeux artificiels en matière plastique visés au présent tarif sont des prothèses oculaires destinées à être placées dans les cavités orbitaires énucléées. Ils doivent être constitués entièrement en matière plastique et ne peuvent comporter aucune pièce ou élément d'une autre substance.

Matières premières. — Seuls peuvent être utilisés les dérivés du métacrylate de méthyle.

La constitution chimique et les propriétés physiques de ces corps sont parfaitement connues. Ces résines doivent être exemptes de plastifiants tels que le phtalate d'éthyle ou le butyle: il faut aussi que ces matériaux soient d'une densité voisine du corps à reproduire ou de l'eau, produit constituant en majeure partie les organes humains.

Si dans l'avenir d'autres résines répondant aux conditions ci-dessus venaient à être découvertes, elles pourraient être utilisées après vérification de leurs qualités par un laboratoire compétent.

Le contrôle de la matière chimique des produits employés peut être effectué pour toutes recherches et examens de laboratoire nécessaires.

Le teintage de la sclérotique doit être réalisé par le mélange de différentes poudres à la matière plastique, elle-même de différentes couleurs.

Le dessin irien doit reproduire la forme de l'iris et rendre l'apparence de profondeur constatée dans l'œil réel; toutes les teintes doivent pouvoir être réalisées.

Enfin les vaisseaux de la sclérotique peuvent être obtenus par tous les moyens permettant de donner l'apparence recherchée.

Fabrication. — Les yeux en matière plastique sont obtenus par polymérisation, sous l'action combinée de la pression et de la chaleur.

L'iris est fabriqué par peinture directe; il est interdit d'utiliser des iris préfabriqués et des iris de substances étrangères, ces derniers notamment en raison du risque du déhiscence et de rupture résultant de la différence des coefficients respectifs de dilatation.

Epreuves à la réception. — L'examen des prothèses oculaires en matière plastique doit porter:

1° Sur la pièce elle-même;
2° Sur son application.

A. — EXAMEN DE LA PIÈCE

I. — *Examen général.*

a) *Aspect.* — La matière plastique doit être d'une transparence homogène; la présence de bulles et de porosités dénoterait une fabrication défectueuse; cette homogénéité est décelable à l'examen par transparence devant une source lumineuse.

Par contre, les taches opaques sont l'indice d'impuretés provenant de poussières métalliques ou autres; elles doivent entraîner le refus de la pièce, surtout lorsqu'elles affleurent la surface.

Le sciage d'une prothèse modèle peut être pratiqué pour vérifier certaines qualités physiques de la matière employée, la parfaite coaptation de ses parties et les résultats de la bonne polymérisation.

Le polissage de l'œil doit être absolument parfait, particulièrement sur les bords; le brillant et l'éclat de la prothèse sont dus au polissage de plus en plus fin et non à l'apport d'une matière quelconque autre que la plastique, à base de cire par exemple; le lavage de la pièce à l'alcool ou à l'essence permet de vérifier cette qualité et d'éliminer les possibilités de fraude.

b) *Résistance.* — Une prothèse oculaire en matière plastique est pratiquement incassable, elle doit résister au choc. L'épreuve de cette qualité est représentée par la chute répétée plusieurs fois d'une hauteur de 2 mètres sur une surface dure, telle que macadam ou métal dur. Après l'épreuve, la prothèse doit être absolument intacte et ne porter aucune trace du choc subi.

Dans les conditions normales d'utilisation, les prothèses oculaires ne risquent pas d'être exposées à des changements de température susceptibles de les faire varier; néanmoins, certains fabricants éprouvent leurs pièces jusqu'à cent degrés par immersion à l'eau bouillante; cette épreuve peut évidemment renseigner sur les qualités d'une prothèse.

On peut également faire subir aux pièces à examiner une épreuve qui doit permettre d'apprécier notamment la qualité des couleurs utilisées dans la fabrication de l'iris; elle consiste en l'exposition aux rayons ultra-violets et infra-rouges pendant une durée de quarante heures consécutives; une prothèse qui sort intacte de cette épreuve peut être considérée comme stable à la lumière pour une durée de plusieurs années.

La prothèse oculaire en plastique correctement fabriquée possède des qualités permettant aux fabricants de la garantir stable pendant au moins cinq années.

II. — *Examen de la cornée et de la chambre antérieure.*

La cornée doit être parfaitement transparente et d'un indice de réfraction voisin de celui de la cornée humaine et des larmes.

La cornée de la prothèse doit avoir au sommet un rayon de courbure voisin du rayon de courbure au sommet de l'œil humain.

Elle doit être concentrée sur l'axe de la pupille de manière à ce qu'un observateur regardant l'œil sain et la prothèse en place voit les images d'une source donnée reflétées à la même dimension sur chaque cornée.

La cornée doit ménager entre son sommet et le plan irien une chambre antérieure normale (3 à 4 millimètres de profondeur dans les cas les plus courants).

III. — *Examen de l'iris.*

Le dessin irien doit reproduire la structure de l'iris de l'œil sain et donner l'apparence de profondeur constatée dans l'œil réel. Le diamètre de l'iris sera le diamètre moyen de celui de l'autre œil. La pupille doit être noire et paraître en retrait par rapport au plan de l'iris; elle ne doit comporter aucune trace de gris, elle doit donner l'impression de trou ou de corps « noir » comme la pupille réelle.

IV. — *Examen de la sclérotique et du limbe scléro-cornéen.*

La sclérotique doit être teintée dans la masse pour reproduire l'aspect de la sclère réelle; les vaisseaux sanguins doivent être de teinte et de disposition correspondant à l'œil réel.

Le limbe doit être fondu avec la sclère quand cette disposition existe dans l'œil sain; il doit comporter un cerne, soit au tour de l'angle irido-cornéen, soit sur la cornée, chaque fois que l'œil sain présente un gérontoxon.

B. — Examen de la pièce dans l'orbite

L'esthétique de la prothèse oculaire est fonction:

De la ressemblance avec l'œil sain;

De sa position correcte;

De sa mobilité.

La ressemblance avec l'œil sain peut toujours être obtenue: couleur de sclérotique, vascularisation, couleurs et formes d'iris sont le travail du cobriste et dépendent de son art.

La bonne place de la prothèse. Celle-ci est obtenue par la perfection de la forme donnée à la prothèse. On vérifie les axes binoculaires, l'axe pupillaire par rapport à la cavité, le plan irien par rapport à celui de l'iris sain, le degré d'exophtalmie, etc., tous les éléments entrant dans l'appréciation du naturel et de l'aspect parfait du regard.

Dans les énucléations simples ayant ménagé une cavité normale et respecté l'intégralité des paupières, l'aspect du regard doit être naturel; de face le parallélisme des rayons visuels doit être obtenu; par contre, chez les mutilés de la face, chez les blessés atteints de lésions de l'orbite osseuse, palpébrales ou cicatricielles, la place de la prothèse qui donnera l'impression du regard la plus naturelle doit être recherchée

Quant à la mobilité de la pièce, elle est conditionnée par deux éléments:

a) Le respect de la musculature extrinsèque de l'œil et de la capsule de Tenon, éléments qui ne ressortent pas à l'activité du prothésiste, mais à celle du chirurgien qui a pratiqué l'exérèse de l'œil;

b) La qualité de l'adaptation, celle-ci devant être parfaite pour utiliser au maximum les possibilités motrices conservées par le chirurgien.

Il s'ensuit que c'est dans ce dernier domaine que doit être recherché, avec un soin particulier, ce perfectionnement ultime, seul susceptible de donner à la prothèse un aspect réellement vivant.

Conditions d'attribution et de renouvellement

Attribution. — L'appareillage comporte l'attribution de deux yeux par cavité comme première mise.

Renouvellement. — Le renouvellement des yeux en matière plastique ne peut avoir lieu avant un délai de cinq ans, sauf modification physiologique.

Nomenclature et tarif des yeux artificiels.

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
1	Œil en cristal, à simple coque.....	1.300
2	Œil en cristal, à double coque.....	1.300
3	Œil en matière plastique.....	4.250

Chapitre II. — Appareils de surdité

Définition.

Les amplificateurs de prothèse auditive sont des appareils permettant la captation, l'amplification et la reproduction des sons prélevés dans le milieu ambiant et leur application aux organes de l'ouïe affectés par la maladie.

Caractéristiques.

Les prix indiqués ci-dessous se rapportent à des appareils électroniques présentant les caractéristiques suivantes:

1° *Organes de captation.* — Ceux-ci sont composés d'un microphone piezo-électronique (caractéristique non limitative) et facultativement d'une bobine d'induction recueillant le champ modulé au voisinage d'un écouteur téléphonique.

2° *Organes d'amplification.* — Ceux-ci sont composés d'un montage électronique comprenant deux, trois ou quatre tubes amplificateurs miniatures à très rapide consommation ou des cristaux amplificateurs, ainsi que des résistances et condensateurs nécessaires aux couplages entre étages et aux découplages des sources d'alimentation. Ils comprennent éventuellement les transformateurs destinés à adapter les impédances dissemblables et notamment celles de l'écouteur lorsque celui-ci est du type magnétique.

Le dernier tube ou les deux derniers tubes dans le cas d'un montage symétrique sont du type amplificateur de puissance et peuvent délivrer au moins 10 milliwatts avec moins de 10 p. 100 de distortion entre 300 cycles et 3.500 cycles (distortion d'amplitude).

3° *Organes de reproduction.* — Ceux-ci sont composés d'un écouteur piezo-électrique ou électro-magnétique équipé d'un colimaçon en matière moulée sur l'oreille du malade et permettant sa fixation sur celle-ci, ou bien d'un vibrateur permettant la conduction osseuse et équipé d'un dispositif de fixation de tête destiné à l'application avec précision sur le rocher.

4° *Organes d'alimentation.* — Ceux-ci comprennent indifféremment des accumulateurs ou des piles donnant une force électromotrice en fonctionnement de 1 volt 2 à 1 volt 4 pour le chauffage des tubes et de 15 à 30 volts pour la tension anodique.

Les normes de sécurité et de stabilité ainsi que la durée de vie des appareils seront celles fixées par la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical.

Nomenclature et tarif.

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX
		francs.
1	Amplificateur électronique répondant à la définition donnée ci-dessus.....	18.000
2	Garantie de courant pour un an (piles ou accumulateurs).....	2.500

ANNEXE II

TITRE Ier

Médicaments officinaux et préparations magistrales.

Chapitre II. — Nomenclature et prix de vente des médicaments

Le tarif applicable est celui indiqué en annexe de l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), modifié par l'arrêté du 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril), auquel sont apportées les modifications suivantes, constituant le tableau de variations destiné à être diffusé sous la désignation P. 24.

MÉDICAMENTS	QUANTITÉ unitaire.	PRIX
		francs.
Alcool à 90° (d = 0,834), quantité unitaire: 1.000 g ou 1.000 cc, délivré par quantités comprises entre:		
251 et 1.000 cc.....	1.000 g 1.000 cc	867 723
1 et 250 cc.....	1.000 g 1.000 cc	986 822
Commandé et livré en une seule fois:		
a) Par 5.000 g ou 5.000 cc au minimum, avec livraison en divisions standard	1.000 g 1.000 cc	789 658
b) Par 5.000 g ou 5.000 cc au minimum, sans fractionnement en divisions standard.....	1.000 g 1.000 cc	690 575
c) Par 10.000 g ou 10.000 cc au minimum, avec livraison en divisions standard.....	1.000 g 1.000 cc	670 559
d) Par 10.000 g ou 10.000 cc au minimum, sans fractionnement en divisions standard.....	1.000 g 1.000 cc	592 493
Alcool dénaturé à 95° (d = 0,816) quantité unitaire: 1.000 g ou 1.000 cc, délivré par quantités comprises entre:		
251 et 1.000 cc.....	1.000 g 1.000 cc	254 207
1 et 250 cc.....	1.000 g 1.000 cc	289 236
Commandé et livré en une seule fois:		
a) Par 5.000 g. ou 5.000 cc au minimum, avec livraison en divisions standard	1.000 g 1.000 cc	231 189
b) Par 5.000 g ou 5.000 cc au minimum, sans fractionnement en divisions standard.....	1.000 g 1.000 cc	202 165

CHAPITRE IV. — RÉCIPIENTS

Le tarif est celui indiqué dans le tableau annexé à l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février) auquel sont apportées les modifications suivantes constituant le tableau de variation destiné à être diffusé sous la désignation P. 24.

Flacons.

CONTENANCES	FLACONS GOULOIS, verre blanc ou jaune.		FLACONS COLS DROITS, verre blanc ou jaune.	
	Vis aluminium ou bouchon. — Prix.	Vis bakélite. — Prix.	Vis aluminium ou bouchon. — Prix.	Vis bakélite. — Prix.
	francs.	francs.	francs.	francs.
10 cm³...	»	»	7	9
15 cm³...	7	8	8	10
24 cm³...	8	9	9	11
30 cm³...	8	10	9	12
45 cm³...	10	12	10	15
60 cm³...	10	13	12	16
90 cm³...	12	14	15	20
125 cm³...	14	16	16	22
150 cm³...	15	17	—	—
180 cm³...	17	19	—	—
210 cm³...	18	20	—	—
250 cm³....	21	24	24	31
310 cm³...	24	27	—	—
375 cm³...	27	30	—	—
500 cm³...	32	35	—	—
1.000 cm³...	46	50	—	—

Flacons divers.

Pour corricides:

Flacon nu (4 ou 8 grammes).....	6 F.
Flacon avec tige verre (4 ou 8 grammes).....	10
Flacon complet avec étui carton (4 ou 8 grammes).....	17
Pour granulés sucrés: magnésie.....	21

Pots à onguents (verre opale avec couvercles bakélite).

15 cm³.....	20 F.	90 cm³.....	34 F.
30 cm³.....	25	125 cm³.....	46
45 cm³.....	28	250 cm³.....	73
60 cm³.....	32		

Flacon pour corricide avec tige et pinceau, 4 ou 8 grammes (supprimé).

TITRE III

Accessoires et pansements.

CHAPITRE III. — ARTICLES DE PANSEMENTS NON STÉRILES

Le tarif fixé par l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), modifié par l'arrêté du 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril) est modifié et complété ainsi que suit:

NOMENCLATURE		PRIX
		francs.
Coton hydrophile.....	25 g.....	31
	50 g.....	52
	100 g.....	102
	125 g.....	129
	250 g.....	244
	500 g.....	477
Coton cardé écru.....	50 g.....	47
	100 g.....	87
	250 g.....	205
	500 g.....	397
Bande de crêpe, longueur 4 m, sans étirage, largeur 30 cm.....		406

TITRE V

CHAPITRE III. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES

1° Le tarif fixé par l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février), complété par l'arrêté du 7 mars 1950 (*Journal officiel* du 8 mars), est complété ainsi que suit:

DÉSIGNATION	CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES en général.		CHAUSSURES de compensation.		CHAUSSURES avec faux-pied pour amputation de Lisfranc.		CHAUSSURES allant avec ou par-dessus un appareil.	
	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.	Référence.	Prix.
		francs.		francs.		francs.		francs.
Box calf noir:								
Richelieu	251	4.400	260	4.400	284	4.400	320	4.400
Charles IX.....	252	4.400	261	4.400	»	»	321	4.400
Box calf couleur:								
Richelieu	253	4.639	265	4.639	288	4.639	325	4.639
Charles IX.....	254	4.639	266	»	»	»	326	»
Veau (couleur naturelle):								
Richelieu	255	4.389	270	4.389	289	4.389	327	4.389
Chevreau noir:								
Richelieu	256	4.573	271	4.573	290	4.573	328	4.573
Charles IX.....	257	4.573	272	4.573	»	»	329	4.573
Chevreau couleur:								
Richelieu	258	4.812	276	4.812	294	4.812	333	4.812
Charles IX.....	259	4.812	277	4.812	»	»	334	4.812

2° Les prix résultant des deux arrêtés du 20 février et du 7 mars 1950, complétés ainsi qu'il est indiqué au premier alinéa, peuvent être augmentés, s'il y a lieu, pour chaque article, de l'incidence de la majoration du taux de la taxe locale et de celle du taux de la taxe à la production prévues respectivement par la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949 et la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sur les versements effectués par les vendeurs au titre de ces deux taxes pour chacun des articles considérés.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ventes postérieures au 10 mars 1950 et sous réserve que des justifications puissent être produites par les fournisseurs, quant à l'augmentation des charges résultant effectivement pour eux des deux lois précitées.

CHAPITRE IV. — OBJETS DE PETIT APPAREILLAGE

Les prix figurant au tarif homologué par l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950) peuvent être augmentés, s'il y a lieu, pour chaque article, de l'incidence de la majoration des taux de la taxe locale et de celle du taux de la taxe à la production, prévues respectivement par la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949 et la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sur les versements effectués par les vendeurs au titre de ces deux taxes pour chacun des articles considérés.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ventes postérieures au 10 mars 1950 et sous réserve que des justifications puissent être produites par les fournisseurs quant à l'augmentation des charges résultant effectivement pour eux des deux lois précitées.

CHAPITRE V. — GRAND APPAREILLAGE

Moulages sur nature, orthopédie (neuf, suppléments et réparations), prothèse.

Les prix homologués par l'arrêté du 20 février 1950 (*Journal officiel* du 25 février 1950), modifié par l'arrêté du 14 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 avril 1950) peuvent être augmentés, s'il y a lieu, pour chaque article de l'incidence de la majoration du taux de la taxe locale et de celle du taux de la taxe à la production, prévues respectivement par la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949 et de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sur les versements effectués par les vendeurs au titre de ces deux taxes pour chacun des articles considérés.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ventes postérieures au 10 mars 1950 et sous réserve que des justifications puissent être produites par les fournisseurs quant à l'augmentation des charges résultant effectivement pour eux des deux lois précitées.

Prix de pension à la journée en vigueur en 1950 à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1950, page 7771, 1re colonne, article 3: le prix de journée des mères nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice sont fixés à: au lieu de: « 855 F par jour », lire: « 885 F ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1950, page 7547, 2e colonne, 18e ligne, promotion de M. Juge (Jean), chef du service intérieur, à la classe exceptionnelle, au lieu de: « à compter du 1er janvier 1950 », lire: « à compter du 1er janvier 1948 ».

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 19 juillet 1950, la sanction de déplacement d'office est infligée à Mlle le docteur Danzig, médecin inspecteur principal de la santé de la Seine par intérim.

Par le même arrêté, Mlle le docteur Danzig est affectée en qualité de directeur départemental de la santé de la Manche.

Par arrêté en date du 19 juillet 1950, l'offre de démission de Mme le docteur Regnault (Paule), médecin inspecteur de la santé stagiaire, a été acceptée.

Par arrêté en date du 24 juillet 1950, M. le docteur Grill, médecin inspecteur de la santé de Tarn-et-Garonne, est affecté dans la Creuse, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Liste des autorisations d'exercer la profession d'auxiliaire sociale à titre définitif délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

REGION DE BORDEAUX

Dordogne.

Briquet, née Beck (Joséphine).
Moia (Maria).
Viallard (Louise-Simone).

Gironde.

Blusson (Louise).
Dantoing (Lucie).
Marty, née Klein (Colette).
Launay (Aliette).
Legot (Marthe).
Lesage (Germaine).
Renault (Geneviève).

Lot-et-Garonne.

Barthe (Angèle).
Geismar, née Grumbach (Reine).

Basses-Pyrénées.

Haton (Germaine).
Momber (Eugénie).
Noir (Marguerite).

REGION DE CLERMONT-FERRAND

Allier.

Berlin (Marie).
Besombes (Angèle).
De Dreuille (Marguerite).
Giscard (Marcelle).
Joly (Marguerite-Marie).
Langlois (Marcelle).
Leclerc (Eugénie-Anne-Marie).
Pakowska, née Diot (Suzanne).
Perrin (Suzanne).
Ronchaud (Madeleine).

Cantal.

Benèche (Germaine).
Fenies, née Tourdes (Amélie).
Pichot (Madeleine).

Puy-de-Dôme

Catelle (A[illegible]).
Delpul (Germaine).
Gatineau, née Chevalier (Christine).
De Grassin, née de La Farge (Renée).
Martin (Marie-Rose).
Pallet (Suzanne).

Lozère.

Moure (Paula).

REGION DE DIJON

Côte-d'Or.

Bareth (Marie-Marguerite).
Daillant (Marie-Alice).
Guimbelet (Georgette).
Narjollet, née Guyoti (Suzanne).
Saint-Rapt (Andrée).

Doubs.

Bart, née Bouverot (Jeannine).
Barthod (Marie-Thérèse).
Cuenot, née Couchot (Colette).
Dubois (Simone).
Monnin (Clémentine).

Jura.

Bananchez (Gabrielle).
Pelen (Geneviève).

Saône-et-Loire.

Magny (Juliette-Charlotte).
Rodrique (Renée-Yvette).

Auxiliaire sociale ayant déposé son dossier dans un département autre que celui de la région de Dijon, et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Dijon.

Bernard (Odette) (Ardennes).

REGION DE LILLE

Aisne.

Dagneaux (Solange-Léa).
Dejardin (Madeleine).
Marcotte (Marguerite-Simone).
Raveault (Léontine).
Vanhems, née Hernu (Angèle).

Nord.

Briffard (Marie-Louise).
Catteau (Anne-Marie).
Chantraine (Henriette).
Couquerque (Agnès-Angèle).
Delalande (Clotilde).
Donne (Jeanne-Joséphine).
Dumoulin, née Droubaix (Agnès).
Gauquie (Jeanne-Angèle).
D'Heygre, née Hardy (Andréa).
Laude (Hélène).
Laveran (Léonie).
Reveille (Eva).
Seys, née Monbel (Virginie-Lucienne).
Wattine (Françoise).

Pas-de-Calais.

Berthe (Christiane).
Cocud (Marguerite).
Daragon (Gabrielle).
Faure (Antoinette).
Leclercq (Jeanne).
Lion (Marguerite).
Mizzi (Marie-Valentine).
Roland (Marthe).
Thepault (Jeanne).
Verhille (Marcelle).
Wallet (Alice).

Somme.

Brolly (Magdeleine).
Bhailly, née Maquet (Marie-Jeanne).
Seminel (Geneviève).

Auxiliaire sociale ayant déposé son dossier dans un département autre que celui de la région de Lille et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Lille.

Quidet (Jeanne) (Charente-Maritime).

REGION DE LIMOGES

Charente.

Héraut (Suzanne).

Charente-Maritime.

Despujols (Jeanne).
Duplais des Touches (Lucie).
Jourdain (Marguerite).
Ladépêche, née Metreau (Marie-Louise).
Pierre (Amélie).
Soustelle (Rose).

Haute-Vienne.

Faure (Jeanne).
Lucas (Paule).
Penicaud (Marie-Thérèse).
Vanhoutte (Jeanne).

Vienne.

Bonjour (Suzanne).
Mlle Kauffer (Jeanne).

Corrèze.

Aussadisse (Blanche).
Gendre (Marguerite).
Menu (Albertine).

Creuse.

Peny (Marie-Madeleine).
Ravet (Simone).

REGION DE LYON

Ain.

Chausson (Marie).
Govard (Berthe).

Ardèche.

Hurlier (Augusta).
Mer, née Garde (Lucie).

Drôme.

Bonnet (Irène).
Lupis (Marie-Raphaëlle).

Isère.

Julien (Marie-Rose).
Maili (Jeanne).
Prudhomme (Paule).
Toscan du Plantier (Germaine).

Loire.

Ayrolles, née Arnaud (Juliette).
Brechignac, née Durand (Yvonne).
Desroches (Angèle) (sœur Jeanne).
Farger (Marie-Louise).
Faure (Anne-Laurence).
Mathey (Marie-Jeanne) (1).
Matral, née Despreaux (Charlotte).
Fournier (Claire) (1).
Mazella (Agnès).
Pouzols (Elisabeth).
Rivoire, née Forest (Marcelle).
Teste (Marie-Louise).

Rhône.

Bonnet, née Montvert (Marie).
Boucaud, née Cécile Rousselon.
Couche, née Bernard (Andrée).
Buisson, née Venitien (Eléonore).
Courtaux (Marthe).
Davoust (Simone-Marie).
Fischer, née Prost (Simone).
Gaillard (Eugénie).
Jacquemont (Marcelle).
Luquet de Saint-Germain (Marcelle).
Mathieu (Marguerite).
Panossian (Virginie).
Rivière (Françoise).
Rivière (Marthe).
Rollet (Thérèse).
De Romance (Marie-Thérèse).
Roux (Eugénie).
De Seguret (Marie).
Truchet (Juliette).
Vezin (Marie-Thérèse).
Villard (Marie-Antoinette).
Widmer (Elise).

Savoie.

Deregnaucourt (Marie-Thérèse).
Lasserve, née Merle (Léontine).
Laymand, née Brunet (Augustine).

Savoie (Haute-).

Neyrand (Marie-Louise).

Auxiliaire sociale ayant déposé son dossier dans un département autre que celui de la région de Lyon et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Lyon.

Mme Cottier (Marie-Louise) (Seine-Inférieure).

REGION DE MARSEILLE

Alpes (Basses-).

Brouchon (Marguerite).
Martin (Marcelle).

Alpes-Maritimes.

Balestre (Marie-Albertine).
Massias (Yvonne).
Maune, née Cavrois (Marguerite).
Monnier, née Fournier (Andrée).
Nesty (Louise-Yvette).
Rollin, née Hawke (Pia-M.-Madeleine).
Roubinet, née Bougault (Lucie).
Rousset (Marcelle).
Simon (Germaine).

Bouches-du-Rhône.

Benoit (Jeanne).
Carre (Denise).
Cochet, née Leguen (Paulette).
Courbet, née Philippe (Marie).
Dayol (Blanche).
Dor (Marie-Louise).
Dufour (Marie-Louise).
Elicaste (Agnès).
Flaissier (Sabine).
Landouze (Jeanne).
Lefevre (Gabrielle).
Malher (Renée).
Pataud (Clémentine).
Peretti (Anne-Marie).
Richon (Denise).
Surrel, née Gervaix (Eugénie).
Vandelet, née Boutière (Sylvie).
Viard (Jeanne).
De Weerdt (Suzanne).

Var.

Amphoux (Marcelle).
Etterlen, née Remy (Alice).
Garcin, née Resplandin (Thérèse).
Jeunet (Marthe).
Pons, née Marmouget (Andrée).
Ravier-Lemonnier (Louise).

Vaucluse.

Spriet (Léonie).

REGION DE MONTPELLIER

Aveyron.

Calazel (Marie).
De Farals-Baillot (Amélie).
Monteillet (Odile).
Ponderous (Marcelle).

Aude.

Rullier, née Conte (Augustine).

Gard.

Auphan (Marguerite).
Bonnet (Anne-Marie).
Magnot (Marie-Madeleine).
Robelet (Aimée).
Savin (Marguerite).

Hérault.

Abauzit (Juliette).
Bersano (Lucie).
Comolet (Hélène).
Drahonnet (Adrienne).
Lonca (Catherine).
Paulhac (Marie-Joséphine).
Raynaud (Denise).

Pyrénées-Orientales.

Brau (Berthe).
Castaignos (Victorine).
Desbœufs (Marguerite).
Julliand (Paule).
Pardini (Alice).
Peiremann (Rose).
Vaque (Henriette).

REGION DE NANCY

Aube.

Chaplot (Marie-Louise).
Deguilly (Antoinette).
Panas (Marie-Laure).
Rabut (Suzanne).
Thomassin (Cécile).

Marne.

Conart (Marguerite).
Daire (Charlotte).
Dartois, née Ouairy (Solange).
Devaux (Madeleine).
Devertu (Odette).
Houlon (Madeleine).
Lebegue (Louise).
Loriot (Jeanne).
Paillard (Solange).
Sculfort (Marie).
Tavernier, née Dubois (Jeanne).
Walfard, née Pierre (Madeleine).

Marne (Haute-).

Isoir (Madeleine-Léa-Delphine).

Meuse.

Dampt (Louise).

Meurthe-et-Moselle.

Grimm (Eugénie).
Petit (Simone).
Sollier (Marguerite).
Thomassin (Marie-Thérèse).

Vosges.

Billard (Lydie).
Colin (Amélie).
Gout (Antoinette).
Urmes, née Durr (Christine-Marie).

REGION DE NANTES

Indre et Loire.

Carrier (Angèle).
Gerli, née Blandin (Marthe).
Guilbot, née Fournier (Marie).
Oulecy (Suzanne).
Rochoux (Jacqueline) (épouse Marchand).
Vignau-Lons (Hélène-Andrée).

Loire-Inférieure.

Benit (Jeanne).
Bureau (Marie).
Legrand (Jeanne).
Letourneult (Jeanne).
Tual, née Voyer (Madeleine).

Maine-et-Loire.

Daniel, née Creuse (Elisabeth).
Germain-Lacour, née Jeanson (Geneviève).
Sivade (Christiane).

Morbihan.

Bersihand (Jacqueline).
Esvan (Marguerite-Marie).
Ligier (Geneviève-Henriette).
Quemere (Jeanne).
Papin (Marguerite).

Auxiliaire sociale ayant déposé son dossier dans un département autre que celui de la région de Nantes et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Nantes.

Pichet, née Thomas (Jeanne) (Seine).

REGION D'ORLEANS

Cher.

Aubel-Recouvreur (Marie-Thérèse).
Lusson (Benjamine).
Mallet, née Thomas (Alice).
Martelet, née Aloran (Rachel).
Simonin, née Vignau (Jeanne).

Indre.

Desjobert, née Charlemagne (Yvonne).
Gautier (Renée).

Loir-et-Cher.

Monteverdi-Michelet (Simone).

Loiret.

Ballot (Thérèse).
Drillon (Marie).
Dubessel, née Dupuy (Yvonne).
Jamet (Andrée).
De la Rochefoucault (Nathalie), née de Clermont-Tonnerre.
Schoenlaub, née Aubret (Marguerite).
De Vasselot (Nicole).

Nièvre.

Jamet (Aline).

REGION DE PARIS

Eure-et-Loir.

Rivet (Marie).
Rouault (Marthe).

Oise.

Bertrand, née Rocherolles (Suzanne).
Bousquin (Fernande).
De Coetnembren de Kersaint, née Huchet de La Bédoyère (Madeleine).
Declercq, née Thomas (Paulette).
Geoffret (Marie-Louise).
Lamey (Paule).
Lefebvre (Thérèse).

Seine-et-Marne.

Carraud (Marcelle).
Challiot (Anne-Marie).
Doussot, née Labovre (Marie-Louise).
Guay, née Descourtils (Fernande).
Roux, née Nicolas (Georgette) (1).
Simon, née Crassier (Yvonne).
Labbe (Suzanne) (1).

Seine-et-Oise.

Beaumelou, née Jalabert (Lucienne).
Baijot, née Claveau (Suzanne).
Beauvais (Geneviève).
Belhomme (Elisabeth-Pauline).
Bevierre (Madeleine).
Callier (Marie).
Chauvaud (Marthe).
Chéron (Madeleine).
Cochenet (Aline-Thérèse).
Debrigode (Madeleine).
Decrette (Marcelle).
Deiber (Madeleine).
Desmaret (Marie-Thérèse).
Dupire (Marie-Louise).
Gandrot (Geneviève).
Jeandot, née Leclerc (Suzanne).
Lamare, née Berruet (Fernande).
Le Guen (Hélène).
Lepinte (Mathilde).
De Lesquen (Béatrix).
Paquelier (Marcelle).
Paris (Marguerite).
Potain (Marie-Thérèse).
Raturat, née Revert (Gabrielle-Louise).
Rigault, née Hanot (Madeleine).
Souliac (Marguerite).
Vinel (Paule).
Walch (Marie-Louise).

Seine.

Alvarez del Campo, née Gravereaux (Blanche).
André, née Mercade (Maria).
Austin, née Leuba (Madeleine).
Begon (Andrée).
Bellanger (Alice-Jeanne).
Bernard (Marie-Louise).
Besombes (Marcelle).
Biechele (Suzanne).
Blanchard-Gaillard (Magdeleine).
Bleuse, née Milon (Germaine).
Blin (Paulette).
Bocher (Odette).
Bonamy (Marie-Claire).
Boulley (Madeleine).
Bourgarel (Jeanne-Marie).
Braconnier (Marie-Catherine).
Brageul (Léa).
Braun, née Pauzner (Dora).
Bravi (Maria).
Bretin, née Demeyer (Aimée).
Canoville (Marie).
Caracchioli, née Auterie (Jeanne).
Du Castel (Hélène).
Catois (Marie-Anne-Josèphe).
Champion, née Mascuraud (Angèle).
Charlet (Jeanne).
Charnier (Jeanne).
Chauveau, née Leclerc (Renée).
Chavanne, née Seguin (Marthe).
Clayette, née Landron (Marie).
Colomer, née Simon (Félicie-Aline).
Coumagnac (Gabrielle).
Crouzet (Marie-Louise).
Delarue (Marie).
Delyre (Berthe).
Delpeuch (Louise-Gilberte).
Denis (Andrée).
Desforges (Marthe).
Doucet (Odette).
Douroff (Anastasie).
Dreyfus, née Weill (Blanche).
Duckett (Germaine).
Ellenrieder (Camille).
Esmonet, née Bouriez (Armandine).
Fargier (Andrée).
Ferrer, née Boye-Bigne (Elisa).
Feybesse (Agnès).
Fohl (Berthe).
Forest (Claire).
Fortaine, née Laine (Germaine).
De Fournas (Madeleine).
Francfort (Carmen).
Frys (Anne-Marie-Pauline).
Folsch de Fels (Edmée).
Gaine (Lucie-Madeleine).
Garnier, née Cuilhe (Simone).
Genin (Marie-Augustine).
Germain (Marie-Marguerite).
Giblat (Marie-Désirée).
Gibault (Ernestine).
Gravot, née Mariazzi (Marie-Thérèse).
Grégoire (Elisabeth).
Guyot (Geneviève).
Hamard (Geneviève).
Hermann (Suzanne).
Hervé (Annie-Marie-Suzanne).
Hue (Madeleine).
Humbert (Mélanie).
Jacob (Fernande-Jeanne).
Jalenques, née Salone (Louise-Marie).
Joreau (Renée).
Kahn, née Klein (Elise-Lucie).
Kalenderian (Christine).
Keruzore, née Peron (Alice).
Laborie (Angèle).
Lalaz (Thérèse).
Lanorand (Isabelle).
Lefrère, née Provost (Raymonde-Louise).
Le Goff, née Verrier (Hélène).
Legrain, née d'Hubert (Céleste).
Legrand (Juliette).
Letellier (Marie-Rose).
Lhomme, née Girardin (Berthe).
Leroi (Marthe).
Leroy (Jeanne), née Maas.
Ligneul, née Piot (Marie-Joséphine).
Lescot (Thérèse).
Martin (Madeleine).
Mehu (Léonie).
Merand (Marie).
De Milleville (Syvane-Myriam).
Muselli, née Sadet (Armandine).
Naudet (Solange-Marie-Marthe).
Navière (Jeanne).
Noël (Marie-Louise-Marceline).
Palmentier, née Bain (Suzanne).
Parizet (Yvonne).
Palicolot, née Parisot (Madeleine).
Pefontan (Marguerite).
Péronne (Elisabeth).
Perfuzot (Marie-Louise).
Philibert (Aimée).
Pitois, née Weiss (Louise).
Plateau, née Renard (Madeleine).
Puerto, née Ollivier (Suzanne-Lucienne).
Regnier, née Lecaisne (Huguette).
Rigolt (Louise-Fernande).
Rigot (Eugénie).
Riguelle (Germaine).
Rosier (Hélène).
Rousselle (Louise-Anna).
Rousselon (Marthe).
Saintoin, née Jawyer (Hélène).
Saint-Marc-Girardin (Marie-Odette).
Séville (Marie-Louise).
Szalbo, née Rigaux (Germaine).
Tentori (Marie).
Thillet, née Giraudel (Marthe).
Tiers, née Hamue (Marie-Anne).
Tillet (Elisabeth).
Troin (Suzanne).
Vignon (Yvonne).
Vire-Lapeyre (Marie).
Vittecoq (Fernande-Berthe).
Voisin, née Hédouin (Simone).
Walter (Marie-Paule-Raymonde).
Wourms (Laure-Marie-Léonie).

Auxiliaires sociales ayant déposé leurs dossiers dans les départements autres que ceux de la région de Paris et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Paris.

Genes (Marguerite) (Rhône).
Pont (Geneviève) (Isère).

REGION DE RENNES

Côtes-du-Nord.

Leclerc (Jeanne).

Finistère.

Coic (Marie).
Fouquet (Joseph).
Guillauma (Marie-Thérèse).
Kerhoas (Anna-Marie).
Prat (Marie).

Ille-et-Vilaine.

Billaud (Marie-Thérèse).
Cornec (Marie-Françoise).
Georgeault (Yvonne).
Le Guerranic (Marie).
Lejeune (Anne).
Le Lamer (Marie-Emma).
Robert (Hélène).

Mayenne.

Angot (Marie).
Liziard (Marie-Thérèse).
Moquereau (Fernande).
Rosse (Marie-Yvonne).

Sarthe.

Baptiste (Thérèse).
Fusier, née Champroux (Yvonne).
Gareau (Marie-Thérèse).
Hoguet (Virginie).
Trehard (Edwige).

REGION DE ROUEN

Calvados.

Angot, née Mariette (Denise).
Bellanger, née Marc (Mathilde).

Eure.

Bouchon (Juliette).
Nègre (Antoinette).

Manche.

Sanson (Denise).

Orne.

Brunet (Suzanne).

Seine-Inférieure.

Bérault (Geneviève).
Carnoy (Elisabeth).
Coruble (Georgette).
Fourny (Marie-Louise).
Haquet (Marie-Louise).
Juhel (Marguerite).
Lecoq (Valentine).
Le Cozic (Rosalie).
Lhoste (Raymonde).
Nicolas, née Peschong (Lucie).
Renou, née Nicolas (Emilie).
Rey (Marie-Louise).
Seyly, née Frère (Marie-Thérèse).
Trompette, née Denise (Germaine).
Vallée (Germaine).
Vasse (Viviane-Georgette).

Auxiliaires sociales ayant déposé leurs dossiers dans les départements autres que ceux de la région de Rouen et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Rouen.

Doublet (Thérèse) (Pas-de-Calais).
De Fraguier (Simone) (Oise).

REGION DE STRASBOURG

Moselle.

Egly (Jeanne).
Michel (Aline-Marie).
Portenseigne (Marie).
Puls, née Manges (Hélène).

Rhin (Bas-)

Greiner, née Vogel (Anne-Juliette).
Kopp, née Martin (Pia).
Metzger (Elise).

Rhin (Haut-).

Albisser (Louise).
Bisser (Stéphanie).
Vogelsang (Denise).

Auxiliaires sociales ayant déposé leurs dossiers dans les départements autres que ceux de la région de Strasbourg et ayant subi les épreuves de l'examen du centre de Strasbourg.

Sittler (Marie-Louise), (Seine).

Territoire occupé d'Allemagne.

Burger, née Gutzler (Hélène).

REGION DE TOULOUSE

Gers.

Heon (Marie-Madeleine).

Garonne (Haute-).

Delrieu (Adrienne).
Dufrenil (Paule).
De Fournas (Paule).

Pyrénées (Hautes-).

Dardisquy (Thérèse-Irène).
Uzac (Marguerite).

Tarn.

Balaye (Adrienne).
Léonard (Marie).
Roger (Madeleine).
Venessy (Benoite-Jeanne).

Tarn-et-Garonne.

Soirat (Anna).

Listes d'autorisations d'exercer la profession d'assistante sociale délivrées en application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1950: page 3983, région de Dijon, supprimer le nom de Mlle Rouxel (Lucie) de la liste de la Côte-d'Or et le reporter sur la liste de l'Yonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1950:

Page 4377, région de Marseille, rajouter le nom de Mme Demolins, née Porlezza (Antoinette) dans la liste des Bouches-du-Rhône.

Page 4379, région de Strasbourg, rajouter le nom de Mlle Bury (Juliette) dans la liste du Bas-Rhin.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nomination de membres du cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination du ministre de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant désignation du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'agriculture est complété comme suit:

Chef de cabinet.

M. Pierre Maestracci.

Chefs adjoints du cabinet.

MM. André Bord, Georges Bedicam.

Attachés de cabinet.

MM. Pierre Ceccaldi, Jacques Lordon, Mlle Jeanne Moritz.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jean Nester.

Conseillers techniques.

MM. Erwin Guldner, Maurice Loubaud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 13 juillet 1950.

Fait à Paris, le 1er août 1950.

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 31 juillet 1950 portant nomination d'un membre de la commission de la pêche fluviale.

Par décret en date du 31 juillet 1950, est nommé membre de la commission de la pêche fluviale, M. Wahl, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, en remplacement de M. Notte, démissionnaire.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Martinique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Martinique. Elle a son siège à Fort-de-France et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le directeur du travail et de la main-d'œuvre du département de la Martinique ou son délégué, représentant le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Martinique pour nommer les membres de cette section départementale.

Art. 4. — Le préfet et le directeur du travail et de la main-d'œuvre du département de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 juillet 1950, les préposés dont les noms suivent titulaires de postes du service des aménagements-reboisements supprimé, sont affectés d'office et dans l'intérêt du service aux postes ci-dessous désignés des inspections de restauration de terrains en montagne:

26e conservation, Annecy.

M. Primot (André-Léon-Marie-Joseph), brigadier des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), brigade n° 24 (R.T.M.).

29e conservation, Grenoble.

M. Achard (Henri-Ferdinand), brigadier des eaux et forêts à Grenoble (Isère), brigade n° 27.

30e conservation, Chambéry.

M. Lucchini (Joseph), brigadier des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), brigade n° 30

M. Guyomarch (Joseph-Louis-Marie), brigadier des eaux et forêts à Moutiers (Savoie), brigade n° 31.

M. Tissot-Dupont (Gaston-Charles), brigadier des eaux et forêts à Albertville (Savoie), brigade n° 32.

M. Souchon (Edmond), brigadier des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), brigade n° 33.

31e conservation, Gap.

M. Marchetti (Antoine), brigadier des eaux et forêts à l'Argentière (Hautes-Alpes), brigade n° 22.

M. Bernard-Brunel (Amédé-Louis), brigadier des eaux et forêts à Embrun (Hautes-Alpes), brigade n° 23.

M. Lafaille (Jean-Marie), brigadier des eaux et forêts à Gap-Est (Hautes-Alpes), brigade n° 24.

33e conservation, Pau.

M. Félix (André), brigadier des eaux et forêts à Barèges, maison forestière des Artigalas (Hautes-Pyrénées), brigade n° 37.

M. Mounat (Gabriel-Bernard-François), brigadier des eaux et forêts à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), brigade n° 36.

M. Becat (Robert), garde domanial des eaux et forêts à Cauterets (Hautes-Pyrénées), triage n° 131.

M. Pradère (Joseph-Marcel-Emile), garde domanial des eaux et forêts à Pierrefitte (Hautes-Pyrénées), triage n° 130.

M. Courtade (Pierre-Henri-Hippolyte), garde domanial des eaux et forêts à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), triage n° 133.

M. Caraguel (Léon-Pierre-Sylvain-Adolphe), garde domanial des eaux et forêts à Gèdre (Hautes-Pyrénées), triage n° 134.

M. Lort (Ambroise-Laurent), garde domanial des eaux et forêts à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), triage n° 136.

M. Espel-Carricart (Paul), brigadier des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), brigade n° 38 (R.T.M.).

34e conservation, Toulouse.

M. Ferret (Jean-Charles), brigadier des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), brigade n° 29 (R.T.M.).

M. Ousset (Jean-Marie-Edouard), brigadier des eaux et forêts à Tarascon (Ariège), brigade n° 30 (R.T.M.).

M. Naves (Jean), garde domanial des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), triage n° 103 (R.T.M.).

M. Sabadie (Joseph-Bertrand), garde domanial des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 104 (R.T.M.).

35e conservation, Carcassonne.

M. Saque (Louis-Zacharie-Antoine), brigadier des eaux et forêts à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), maison forestière du Candell, brigade n° 30 (R.T.M.).

M. Margail (Ernest-Pierre-François), brigadier des eaux et forêts à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), brigade n° 31 (R.T.M.).

M. Lambert (Georges-Raymond-Victorin), garde domanial des eaux et forêts à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), triage n° 110 (R.T.M.).

M. Conrad (François-Eugène), garde domanial des eaux et forêts à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), triage n° 111 (R.T.M.), maison forestière du Can Got.

M. Sales (Lucien-Michel-Jean), garde domanial des eaux et forêts à Fillols (Pyrénées-Orientales), triage n° 112 (R.T.M.).

M. Fabre (Gaston), garde domanial des eaux et forêts à Sahorre (Pyrénées-Orientales), triage n° 113 (R.T.M.).

39e conservation, Digne.

M. Garcin (Gustave-Marie-Joseph) brigadier des eaux et forêts à Barcelonnette (Basses-Alpes), brigade n° 22 (R.T.M.).

M. Roux (Félicien-Séraphin-Gilbert), brigadier des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), brigade n° 23 (R.T.M.).

M. Bourgogne (Jules-Charles-Augustin), brigadier des eaux et forêts à Digne-Sud (Basses-Alpes), brigade n° 24 (R.T.M.).

M. Garcin (Eugène-Jean-Alexandre), brigadier des eaux et forêts à Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes), brigade n° 25 (R.T.M.).

40e conservation, Nice.

M. Brun (Louis-André), brigadier des eaux et forêts à Escarène (Alpes-Maritimes), brigade n° 29 (R.T.M.).

M. Susini (Jean-Toussaint), brigadier des eaux et forêts à Guillaumes (Alpes-Maritimes), brigade n° 30 (R.T.M.), maison forestière de Guillaumes.

M. Barbaroux (Frédéric), brigadier des eaux et forêts à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes) brigade n° 31 (R.T.M.).

M. Ballestra (Antoine), brigadier des eaux et forêts à Roquesteron (Alpes-Maritimes), brigade n° 32 (R.T.M.).

M. Girerd (Raymond), brigadier des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), brigade n° 33 (R.T.M.).

Par arrêté en date du 20 juillet 1950, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er août 1950, la démission de M. Jund (Jacques), garde domanial des eaux et forêts à Neuwiller-les-Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Loosthal, nommé commis des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1950, page 7765, 4e colonne, 7e ligne, au lieu de : « Triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Rennes », lire : « Triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Nantes ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Création d'un comité technique paritaire.

Le ministre de la marine marchande,

Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le titre III, articles 36, 37 et 38, du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948 et n° 50-834 du 11 juillet 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1946 relatif à la création d'un comité technique paritaire spécial auprès du secrétariat général de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1949 créant un comité technique paritaire ministériel auprès du ministre de la marine marchande et un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et des gens de mer;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950, modifiant l'arrêté susvisé du 30 juillet 1949,

Arrête :

Art. 1er. — La composition du comité technique paritaire ministériel prévu par l'article 2 modifié de l'arrêté du 30 juillet 1949 est fixée comme suit :

Président.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat, ou le sous-secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande, qui peut être suppléé par son directeur de cabinet.

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le secrétaire général de la marine marchande.
Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.
Le directeur des affaires économiques et du matériel naval.
Le directeur des pêches maritimes.
Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.
Les deux sous-directeurs les plus anciens de l'administration centrale.
Le chef des services financiers des transports maritimes.
L'inspecteur général des services de l'inscription maritime.
L'inspecteur général de l'enseignement maritime.
Le directeur de l'inscription maritime le plus ancien.
Un officier d'administration de l'inscription maritime.

Membres suppléants.

L'administrateur de l'inscription maritime, adjoint à l'inspecteur général des services de l'inscription maritime.
Le professeur de la marine marchande, adjoint à l'inspecteur général de l'enseignement maritime.
Huit fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur de 2e classe ou un grade assimilé et appartenant aux directions centrales.
Un directeur de l'inscription maritime.
Un officier d'administration de l'inscription maritime.

B. — *Représentants du personnel.*

	MEMBRES Titulaires.	MEMBRES Suppléants.
Syndicat autonome du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande ..	1	1
Syndicat des fonctionnaires et agents de la marine marchande (C.F.T.C.)	1	1
Syndicat national du personnel administratif de la marine marchande (C.G.T.)	1	1
Syndicat professionnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritime et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande	1	1
Syndicat national du personnel civil d'administration de l'inscription maritime	2	2
Syndicat professionnel des syndics des gens de mer	2	2
Syndicat national des agents de la surveillance des pêches maritimes	1	1
Syndicat national des gardes maritimes	1	1
Syndicat national du personnel des établissements de pêche maritime	1	1
Section syndicale des agents du gardiennage des services extérieurs	1	1
Syndicat des trésoriers des invalides de la marine	1	1
	13	13

Art. 2. — Le comité technique paritaire central prévu à l'article 2 modifié de l'arrêté du 30 juillet 1949 est composé comme suit :

Président.

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

A. — *Représentants de l'administration.*

Membres titulaires.

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval.
Le directeur des pêches maritimes.
Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine.
L'inspecteur général des services de l'inspection maritime.
Le sous-directeur le plus ancien de l'administration centrale.
Le chef du bureau du personnel central et des pensions.
Le chef du bureau des personnels extérieurs.
Le chef du bureau des gens de mer.
Un officier d'administration de l'inscription maritime.

Membres suppléants.

Six fonctionnaires de l'administration centrale ayant au moins le grade d'administrateur civil de 2e classe ou un grade assimilé et respectivement en service à la direction de l'administration générale et des gens de mer, à la direction des affaires économiques et du matériel naval, à la direction des pêches maritimes et à l'établissement national des invalides.
L'administrateur de l'inscription maritime adjoint à l'inspecteur général des services de l'inscription maritime.
Un administrateur en chef ou principal adjoint à un directeur de l'inscription maritime.
Un administrateur de l'inscription maritime.
Un officier d'administration de l'inscription maritime.

B. — *Représentants du personnel.*

	MEMBRES Titulaires.	MEMBRES Suppléants.
Syndicat autonome du personnel civil de l'administration centrale de la marine marchande ..	1	1
Syndicat des fonctionnaires et agents de la marine marchande (C.F.T.C.)	1	1
Syndicat national du personnel administratif de la marine marchande (C.G.T.)	1	1
Syndicat professionnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ..	1	1
Syndicat national du personnel civil d'administration de l'inscription maritime	1	1
Syndicat professionnel des syndics des gens de mer	1	1
Syndicat national des agents de la surveillance des pêches maritimes	1	1
Syndicat national des gardes maritimes	1	1
Syndicat national du personnel des établissements de pêche maritime	1	1
Section syndicale des agents du gardiennage des services extérieurs	1	1
	10	10

Fait à Paris, le 19 juillet 1950.

GASTON DEFFERRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Commission de l'agriculture.

Séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — M. Boccagny, Mme Boutard, MM. Farinez, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Montagnier, Paumier, Pirot, Pouyet, Desmaisons (de).

Excusés. — MM. Charpentier, Villard.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Castellani, Diallo (Yacine), Duveau, Hamani Diori, Juge, Mamadou Konaté, Senghor, Silvandre.

Excusés. — MM. Juglas, Villard.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Caillavet).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — M. Besset, Mme Darras, MM. Moisan, Musmeaux.

Suppléants. — M. Djemad (de M. Boutavant), Mmes Douteau (de Mme Claeys), Bastide (de M. Palinaud), MM. Montagnier (de M. Croizat), Thuillier (de M. Renard), Toujas (de M. Paul [Gabriel]), Mme Reyraud (de Mme Nédelec).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 5 août 1950, le Conseil de la République a nommé :

Mme Devaud, membre de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 113 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

M. Abel-Durand, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article 108 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

Commission de l'agriculture.

Séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Couinaud, Delorme, Doussot (Jean), Dulin, Durieux, Fournier (Bénigne), Primet, Restat, Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Durand (Jean), Gravier (Robert).

Commission des finances.

1re séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Alric, Courrière, Diethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Montalembert (de), Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Bertholn.

Suppléants. — MM. Couinaud (de M. Chapalain), Delorme (de M. Peschaud), Doussot (de M. Fléchet), Dulin (de M. Pellenc), Durieux (de M. Pauly), Fournier (de M. Duchet), Gadoin (de M. Landry), Lelant (de M. Grenier), Primet (de M. Marrane), Restat (de M. Litaise), Saint-Cyr (de M. Masteau).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Ruin, Tellier (au titre de la commission de l'agriculture).

2e séance du samedi 5 août 1950.

Présents. — MM. Alric, Courrière, Diethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Emilien Lieutaud, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Bertholn.

Suppléants. — MM. Delorme (de M. Peschaud), Dulin (de M. Landry), Durieux (de M. Pauly), Fournier (de M. Grenier), Primet (de M. Marrane), Restat (de M. Litaise), Robert (de M. Duchet).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective régionale des exploitations salinières de la côte méditerranéenne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations salinières des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var, la convention collective régionale conclue le 27 juin 1950 entre : d'une part, la fédération méridionale salinière représentant la compagnie des salins du Midi et des salines de Djibouti, la société méridionale salinière, la compagnie des salins de la Méditerranée, la société des salins de Campignol, la société des salins et pêcheries d'Hyères, et, d'autre part, les organisations départementales syndicales ouvrières intéressées de la C. G. T.

L'objet de cette convention est de régler tous les rapports entre employeurs et salariés des salines dans les départements susvisés.

Le texte de cette convention a été déposé au greffe de la justice de paix de Montpellier le 28 juin 1950.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours en vue de l'inscription sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique.

En application du décret du 30 juin 1949 et de l'arrêté du même jour, paru au *Journal officiel* du 7 juillet 1949, il est ouvert tous les ans, au ministère de la santé publique et de la population, un concours sur épreuves et sur titres, en vue de l'inscription de médecins sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums publics.

Les épreuves du prochain concours commenceront le 20 novembre 1950.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Les candidatures devront être déposées au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau), 1, rue de Tilsitt, avant le 31 octobre 1950.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène sociale, 4e bureau).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 66, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F, émission 1930, de la Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
615 à 620	46	6.126 à 130	47	10.426 à 430	47
961 à 965	47	8.386 à 390	47	11.441 à 445	47
1.366 à 370	45	8.736 à 740	45	11.946 à 950	45
1.441 à 445	46	9.081 à 085	45	13.281 à 285	47
4.531 à 535	47	9.466 à 470	46	14.556 à 560	44
6.121 à 125	46	9.936 à 940	45		

SOCIETE FRANÇAISE DES NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303.094.500 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 300 *obligations* 3 3/4 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 août 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE DES NOUVELLES GALERIES REUNIES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 303.094.500 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS
R. C.: Seine 9139.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 *obligations* 4 0/0 1946 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 août 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LES TANNERIES DE SIREUIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: SIREUIL (CHARENTE)
R. C.: Angoulême n° 4711.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 20 août 1950.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE FISSON ET Cᴱ

Usines de chaux hydraulique et de ciment Portland de Xeuilley.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A XEUILLEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy n° 1163.
Répertoire des producteurs de Meurthe-et-Moselle: n° 490.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

La Société des usines de chaux hydraulique et de ciment Portland de Xeuilley Fisson et Cᵉ informe les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 qu'il a été procédé, le 15 juillet 1950, au tirage de 131 obligations dont les numéros suivent:

2	3	4	5	67	893	940	967	996	1.025
128	158	196	238	244	1.033	1.086	1.101	1.213	1.225
281	360	404	416	430	1.226	1.239	1.259	1.279	1.280
442	465	475	494	495	1.286	1.296	1.299	1.338	1.356
498	518	527	546	551	1.368	1.381	1.392	1.418	1.482
569	595	608	624	612	1.492	1.493			
659	662	730	826	876					

Certificat n° 1 de 1 obligation n° 1.
Certificat n° 11 de 8 obligations n°ˢ 148 à 155.
Certificat n° 14 de 20 obligations n°ˢ 172 à 191.
Certificat n° 16 de 4 obligations n°ˢ 197 à 200.
Certificat n° 17 de 1 obligation n° 201.
Certificat n° 23 de 5 obligations n°ˢ 21 à 25.
Certificat n° 24 de 5 obligations n°ˢ 16 à 20.
Certificat n° 29 de 25 obligations n°ˢ 202 à 226

Titres entièrement amortis restant à rembourser.

Tirage du 15 juillet 1945.

978 1.043 1.052

Tirage du 15 juillet 1946.

375 739 743 744 1.037 1.051 1.054

Tirage du 15 juillet 1947.

271	493	497	502	976
979	1.038	1.039	1.248	1.409

Tirage du 15 juillet 1948.

129	252	366	382	499
507	598	599	621	657
783	785	811	812	817
968	981	1.041	1.046	1.055
1.063	1.098	1.104	1.223	1.247
1.265	1.267	1.275	1.385	1.388

Tirage du 15 juillet 1949.

126	127	430	248	254
304	309	320	327	363
374	393	419	423	454
455	500	510	516	517
522	540	543	559	562
570	574	602	604	607
620	623	651	686	715
718	727	737	740	803
806	822	836	837	848
852	865	867	868	873
894	911	912	943	969
970	972	973	1.036	1.057
1.062	1.091	1.094	1.100	1.102
1.107	1.114	1.124	1.222	1.230
1.232	1.240	1.263	1.266	1.270
1.274	1.277	1.282	1.283	1.303
1.359	1.363	1.364	1.376	1.384
1.387	1.397	1.400	1.406	1.417
1.419	1.439	1.453	1.454	1.485
1.489	1.490			

Le remboursement des titres amortis a lieu au siège social ou à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Nancy.

Société anonyme des Grands Etablissements du Touquet-Paris-Plage

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Montreuil-sur-Mer n° 8734 B.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.160 bons hypothécaires de 1er rang 6 0/0 (ex-7,50 0/0) 1927 sur les 2.537 à amortir le 15 juillet 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 377 bons sortis au tirage du 13 juillet 1950 et remboursables par 500 F, à partir du 15 juillet 1950, coupons 15 janvier 1951 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

2° Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

3	(50)	6.004	(50)	12.233	(50)	18.508	(50)	23.806	(50)
20	(50)	6.159	(50)	12.326	(50)	18.629	(50)	23.808	(50)
91	(50)	6.221	(50)	12.424	(50)	18.668	(50)	23.953	(50)
246	(50)	6.456	(50)	12.632	(50)	18.785	(50)	23.998	(50)
403	(50)	6.493	(50)	12.701	(41)	18.813	(50)	24.102	(50)
506	(50)	6.530	(43)	12.761	(50)	18.886	(50)	24.128	(42)
694	(50)	6.533	(50)	12.861	(50)	18.967	(50)	24.148	(44)
695	(50)	6.593	(50)	12.957	(44)	18.999	(50)	24.166	(50)
726	(50)	6.775	(44)	12.959	(42)	19.039	(50)	24.169	(50)
756	(50)	6.796	(50)	13.092	(50)	19.124	(50)	24.219	(50)
817	(50)	6.866	(50)	13.249	(50)	19.199	(50)	24.240	(50)
966	(50)	6.999	(50)	13.256	(50)	19.201	(44)	24.324	(50)
995	(43)	7.183	(50)	13.259	(43)	19.202	(43)	24.600	(50)
1.000	(50)	7.184	(50)	13.320	(44)	19.317	(50)	24.716	(50)
1.036	(50)	7.470	(50)	13.393	(50)	19.355	(44)	24.762	(50)
1.046	(50)	7.645	(50)	13.462	(50)	19.360	(43)	24.875	(50)
1.125	(50)	7.667	(50)	13.828	(50)	19.464	(50)	24.992	(50)
1.207	(50)	7.737	(50)	13.832	(50)	19.629	(50)	25.049	(50)
1.343	(50)	7.777	(50)	13.935	(42)	19.654	(44)	25.350	(50)
1.449	(50)	7.793	(50)	13.936	(44)	19.655	(42)	25.569	(50)
1.641	(50)	7.842	(50)	13.946	(50)	19.708	(44)	25.785	(50)
1.905	(50)	7.985	(50)	13.961	(43)	19.709	(44)	25.786	(50)
1.929	(50)	8.001	(43)	13.991	(50)	19.770	(50)	25.975	(50)
1.949	(43)	8.054	(50)	14.053	(50)	19.995	(50)	25.977	(50)
1.993	(50)	8.199	(50)	14.054	(43)	20.007	(50)	26.002	(50)
2.033	(50)	8.222	(50)	14.055	(44)	20.115	(50)	26.078	(50)
2.092	(50)	8.303	(50)	14.179	(50)	20.332	(50)	26.080	(50)
2.232	(50)	8.396	(50)	14.198	(43)	20.361	(41)	26.230	(44)
2.324	(50)	8.434	(50)	14.283	(50)	20.364	(44)	26.436	(50)
2.524	(50)	8.613	(50)	14.287	(50)	20.420	(50)	26.514	(50)
2.795	(50)	8.692	(50)	14.380	(50)	20.438	(42)	26.638	(50)
2.824	(50)	8.990	(43)	14.503	(50)	20.440	(41)	26.652	(41)
3.120	(50)	8.992	(44)	14.504	(50)	20.441	(41)	26.700	(50)
3.230	(50)	8.998	(44)	14.505	(50)	20.467	(43)	26.721	(44)
3.252	(50)	8.999	(43)	14.557	(42)	20.519	(50)	26.756	(43)
3.350	(50)	9.100	(42)	14.561	(43)	20.648	(50)	26.830	(50)
3.599	(50)	9.146	(50)	14.860	(50)	20.728	(50)	26.831	(50)
3.617	(50)	9.186	(50)	14.942	(50)	20.757	(44)	27.033	(50)
3.701	(43)	9.210	(42)	15.122	(50)	20.833	(50)	27.066	(42)
3.814	(42)	9.211	(44)	15.392	(50)	20.894	(44)	27.503	(50)
3.823	(50)	9.222	(44)	15.437	(50)	20.923	(50)	27.571	(44)
3.827	(50)	9.358	(50)	15.530	(43)	20.950	(44)	27.572	(42)
3.828	(50)	9.509	(50)	15.612	(50)	20.957	(43)	27.573	(43)
4.000	(50)	9.691	(50)	15.730	(42)	20.965	(50)	27.585	(50)
4.003	(50)	9.692	(50)	15.761	(50)	21.004	(50)	27.705	(44)
4.103	(50)	9.768	(50)	15.788	(50)	21.126	(50)	27.768	(50)
4.188	(43)	9.860	(50)	15.866	(50)	21.270	(50)	27.835	(50)
4.189	(50)	9.914	(50)	15.919	(50)	21.356	(50)	27.869	(42)
4.216	(43)	10.043	(50)	15.920	(50)	21.460	(50)	27.885	(50)
4.222	(42)	10.170	(50)	16.002	(50)	21.558	(50)	27.889	(50)
4.225	(44)	10.200	(50)	16.003	(50)	21.713	(50)	27.892	(43)
4.354	(50)	10.320	(50)	16.099	(44)	21.804	(50)	28.267	(50)
4.474	(50)	10.346	(44)	16.323	(50)	21.842	(50)	28.321	(50)
4.519	(42)	10.354	(43)	16.721	(50)	21.939	(43)	28.322	(50)
4.529	(44)	10.455	(50)	16.736	(50)	21.951	(43)	28.473	(50)
4.534	(43)	10.506	(50)	16.819	(44)	22.025	(43)	28.594	(50)
4.730	(50)	10.699	(50)	16.841	(50)	22.137	(50)	28.717	(50)
4.744	(43)	10.752	(50)	16.943	(50)	22.197	(50)	28.764	(50)
4.773	(44)	10.875	(50)	16.945	(50)	22.260	(50)	28.901	(42)
4.779	(44)	10.932	(50)	17.108	(50)	22.293	(44)	28.932	(50)
4.905	(50)	11.000	(50)	17.228	(50)	22.347	(50)	28.989	(50)
4.987	(50)	11.034	(50)	17.389	(50)	22.427	(50)	29.002	(50)
5.001	(50)	11.093	(44)	17.503	(50)	22.507	(50)	29.004	(50)
5.276	(50)	11.424	(50)	17.573	(50)	22.600	(41)	29.046	(43)
5.277	(50)	11.221	(50)	17.576	(50)	22.606	(50)	29.057	(44)
5.393	(50)	11.386	(50)	17.578	(50)	22.754	(50)	29.060	(44)
5.542	(43)	11.387	(50)	17.662	(50)	22.755	(50)	29.061	(43)
5.565	(42)	11.451	(50)	17.752	(44)	22.996	(50)	29.097	(50)
5.645	(50)	11.553	(50)	17.753	(42)	23.000	(50)	29.153	(50)
5.742	(50)	11.708	(50)	17.754	(43)	23.142	(50)	29.246	(50)
5.838	(50)	11.777	(50)	17.786	(43)	23.191	(44)	29.249	(50)
5.926	(43)	11.888	(50)	17.834	(50)	23.195	(42)	29.354	(44)
5.954	(44)	11.889	(50)	17.836	(50)	23.331	(50)	29.374	(44)
5.958	(50)	11.938	(44)	18.001	(50)	23.367	(42)	29.453	(50)
5.963	(43)	12.035	(50)	18.057	(43)	23.615	(50)	29.539	(50)
5.964	(44)	12.160	(44)	18.058	(44)	23.625	(44)	29.573	(50)
5.968	(44)	12.161	(50)	18.205	(50)	23.628	(43)	29.611	(50)
5.971	(44)	12.166	(50)	18.417	(50)	23.649	(44)		
5.972	(50)	12.168	(50)	18.450	(44)				

29.618	(42)	31.814	(50)	33.903	(50)	36.341	(44)	37.935	(50)
29.691	(50)	31.815	(50)	33.904	(50)	36.508	(50)	37.981	(42)
29.842	(50)	31.816	(50)	34.000	(50)	36.639	(42)	37.991	(50)
29.844	(50)	31.899	(43)	34.001	(50)	36.726	(50)	38.011	(50)
29.931	(50)	31.948	(50)	34.002	(50)	36.727	(50)	38.293	(50)
29.941	(50)	31.999	(50)	34.124	(50)	36.869	(43)	38.440	(50)
29.939	(50)	32.067	(50)	34.484	(50)	36.894	(50)	38.441	(50)
30.095	(50)	32.192	(50)	34.601	(43)	36.903	(50)	38.608	(50)
30.233	(42)	32.193	(50)	34.669	(50)	36.920	(43)	38.702	(50)
30.274	(50)	32.350	(50)	34.802	(50)	36.922	(44)	38.733	(44)
30.296	(50)	32.437	(50)	34.926	(50)	36.935	(50)	38.773	(50)
30.538	(42)	32.817	(44)	34.933	(50)	36.951	(50)	38.867	(42)
30.645	(50)	32.819	(50)	35.216	(50)	36.961	(50)	38.889	(43)
30.629	(50)	32.862	(50)	35.282	(44)	37.063	(44)	38.924	(50)
30.752	(50)	32.869	(44)	35.311	(44)	37.069	(44)	38.929	(50)
30.793	(50)	32.886	(44)	35.317	(42)	37.075	(44)	38.969	(50)
30.890	(44)	32.943	(42)	35.329	(50)	37.231	(50)	38.989	(50)
30.891	(50)	33.001	(50)	35.390	(50)	37.369	(50)	38.996	(50)
31.049	(42)	33.092	(50)	35.585	(50)	37.370	(50)	39.008	(50)
31.144	(50)	33.265	(50)	35.736	(50)	37.548	(44)	39.261	(50)
31.146	(50)	33.331	(50)	35.840	(50)	37.620	(43)	39.262	(50)
31.150	(42)	33.332	(50)	35.842	(50)	37.663	(50)	39.450	(44)
31.263	(50)	33.469	(44)	36.101	(43)	37.769	(50)	39.500	(44)
31.510	(50)	33.616	(50)	36.102	(44)	37.771	(50)	39.529	(50)
31.511	(50)	33.752	(50)	36.103	(50)	37.773	(50)	39.630	(50)
31.712	(50)	33.877	(50)	36.332	(50)				

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 282985 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre de 2.120 obligations 4 1/2 0/0 1930, 7e série, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 30 juin 1950.

Liste numérique des obligations sorties au tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.453 et 2.454	1948	35.228 à 35.232	1948
3.366	1948	35.664 et 35.665	1948
6.539 et 6.540	1948	35.676 à 35.679	1948
6.548 à 6.550	1948	37.383	1945
6.560	1948	38.061	1948
7.201	1948	38.080	1948
9.371 à 9.380	1946	38.081	1946
9.587	1945	39.329	1947
10.272 à 10.274	1948	39.368	1946
11.803	1947	41.466 à 41.470	1947
12.121	1947	41.695	1948
12.258 à 12.260	1947	42.525	1946
15.644	1948	42.836 à 42.839	1944
15.930 à 15.935	1948	43.556	1947
16.766	1947	43.786 et 43.787	1946
17.096 et 17.097	1948	44.045 et 44.046	1945
17.428 à 17.435	1944	44.684 à 44.698	1947
18.119 et 18.120	1948	47.059	1944
18.583	1948	47.206 à 47.208	1948
18.585 à 18.591	1948	47.474	1947
19.901	1947	47.477 et 47.478	1947
19.903 et 19.904	1947	47.722	1946
19.916 à 19.918	1947	48.221	1947
24.200	1947	48.981 à 48.983	1946
24.224	1948	49.112 à 49.117	1947
24.235	1948	50.795 à 50.798	1946
24.240	1948	52.957	1946
24.781	1948	54.399	1948
24.867	1948	55.781	1948
25.585	1947	55.792	1948
25.587 et 25.588	1947	56.108	1943
25.639 et 25.640	1945	57.718	1948
26.609	1948	58.701 à 58.704	1946
28.000	1946	59.721 à 59.723	1948
29.875 à 29.880	1943	59.728 et 59.729	1948
29.881 à 29.889	1944	59.717 et 59.718	1948
30.337	1947	60.186	1945
30.753 à 30.760	1946	64.580	1948
31.093 à 31.096	1947	65.049	1946
31.366 et 31.367	1948	66.314 et 66.315	1946
31.373	1948	68.523	1946
31.801	1948	68.584 à 68.587	1946
31.816	1948	69.512 et 69.513	1947
32.024 et 32.025	1947	71.235 à 71.237	1947
32.862	1946	74.224 et 74.225	1947
32.937 et 32.938	1947		

L'amortissement de 1949 a été réalisé par rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'URBAINE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

LA FOUDRE, L'EXPLOSION DU GAZ ET DES APPAREILS A VAPEUR

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938.

Capital social: 200.000.000 de francs. (Entièrement versés.)

SIÈGE SOCIAL : 10, Boulevard Haussmann, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 32284.

ETAT A 1. **Bilan au 31 décembre 1949.**

ACTIF	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	191.386.010
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:	
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	1.081.163.432
2. Autres valeurs	26.428.143
V. — Valeurs en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	48.941.013
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	103.223.484
VII. — Autres valeurs détenues par la société	11.200.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:	
a) Valeurs	8.925.954
b) Espèces	91.840.281
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	204.953
Espèces en caisse au siège social	5.969.772
Banques, chèques postaux	201.409.756
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:	
a) Espèces en caisse dans les agences	195.478.038
b) Primes à recevoir, quittances de moins de trois mois de date:	
1. Primes nettes d'impôts	74.073.237
2. Impôts sur primes ci-dessus	21.817.201
c) Primes à recevoir, quittances de plus de trois mois de date	81.819.083
d) Primes contentieuses	3.803.797
e) Autres créances sur les agents et courtiers	22.006.900
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	60.131.155
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	101.099.514
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	215.583.449
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	137.386.797
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	214.222.775
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	19.290.800
Créances diverses (débiteurs divers)	11.709.961
Matériel et agencement	20.966.093
Commissions d'acquisition sur primes non échues	185.176.000
Total de l'actif	3.768.257.598

PASSIF	
Capital social, actions entièrement libérées	200.000.000
Réserve de garantie	21.820.000
Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger	148.561.973
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques, art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):	
Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	491.997.691
b) Réserve pour sinistres restant à payer	257.549.448
Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:	
a) Réserve pour risques en cours	971.494.947
b) Réserve pour sinistres restant à payer	233.771.812
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	225.392.130
b) Dettes immédiatement exigibles	23.280.748
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés ou des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):	
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	2.419.329
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	11.200.000
Réserve de prévoyance en faveur des employés (art. 149, 5°, du décret)	55.101.190
Dettes envers les agents et courtiers	73.308.678
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:	
a) Espèces	579.481.921
b) Autres valeurs mobilières	103.223.484
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	92.034.524
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	26.651.406
Loyers et revenus perçus d'avance	187.600
Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	25.000.000
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	78.799.725
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:	
Réserve pour éventualités diverses	16.500.000
Réserve pour fluctuation de valeurs mobilières	20.000.000
Provision pour débiteurs douteux, réassurances et divers	50.000.000
Réserve spéciale de réévaluation (art. 7, décret du 23 mai 1946):	
Immeubles	49.051.752
Résultats: excédent de recettes de l'exercice	11.429.240
Total du passif	3.768.257.598

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'année 1949.

ÉTAT A 2.

DEBIT			CREDIT		
Résultats des opérations d'assurances.			*Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		956.887.022	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		2.466.304.223
Commissions échues		851.435.677	Commissions reçues des réassureurs		301.399.421
Primes cédées en réassurance		902.008.217	Parts des réassureurs dans les sinistres payés		313.367.687
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):			Recours et sauvetages sur sinistres		22.765.691
a) Risques en cours		1.463.492.638	Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949:		
b) Sinistres à payer		491.321.260	a) Risques en cours		382.970.246
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		25.000.000	b) Sinistres à payer		233.513.575
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs:			Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	157.697.323		a) Risques en cours	1.129.118.958	
Régularisation des changes	1.677.050	156.020.273	Régularisation des changes	60.891.394	1.190.010.352
b) Sinistres à payer	205.003.968		b) Sinistres à payer	439.596.738	
Régularisation des changes	1.366.715	203.637.253	Régularisation des changes	6.709.951	446.306.689
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		31.940.439	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1948.		17.000.000
Frais généraux		250.760.506			5.376.637.884
Impôts à la charge de la société		42.086.229			
		5.374.589.514			
Gestion générale.			*Gestion générale.*		
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		798.312	Revenu des valeurs mobilières		46.508.794
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		7.006.653	Revenu des immeubles		402.640
Perte sur réalisation de monnaies étrangères		378.417	Revenu des autres valeurs		23.546
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		556.970
a) Versés		277.475.562	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		2.080.038
b) Dus		79.395.205	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		377.579
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		18.797.677	Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		2.518.358
Amortissement réglementaire des immeubles		610.470	Revenus, intérêts et bénéfices divers		2.884.112
Amortissement: matériel et agencement		14.000.000	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		356.870.767
Réserve pour fluctuation de change		78.799.725			
Intérêts sur dépôts de garantie des cessionnaires		5.915.719			
Complément de la provision pour débiteurs douteux, réassurances et divers		35.000.000	Report de la réserve pour fluctuation de change		115.111.481
		518.177.740			527.364.312
Solde créditeur avant répartition		11.429.240	Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		194.298
Total général		5.904.196.494	Total général		5.904.196.494

Répartition du solde.

1° Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	7.429.240
2° Répartition supplémentaire aux porteurs de parts	1.000.000
3° Dividende aux actions	3.000.000
	11.429.240

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1949.

ETAT A 5.

(Chiffres arrondis en milliers de francs.)

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de Bourse ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
IIa. Valeurs et espèces appartenant à la société	191.386	200.981	191.386
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
IVa. Valeurs visées à l'article 154 du décret	521.943	525.518	520.547
IVc. Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.163.615	1.196.562	1.163.615
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.685.559	1.722.081	1.684.163
Valeurs visées à l'article 163 du décret	26.590	27.195	26.428
Total	1.712.150	1.749.276	1.710.591
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Va. Valeurs de l'article 154	48.941	45.702	48.941
VI. — Valeurs remises par les réassureurs:			
a) Article 154	94.011	94.011	94.011
b) Autres valeurs	9.212	9.212	9.212
	103.223	103.223	103.223
VII. — Autres valeurs détenues par la société	11.200	11.200	11.200
Total général	2.066.900	2.110.386	2.065.342
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IVa+Va+VIa)	664.896	665.232	663.499
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (IIa)+(IVa)+(IVc)+(V)	1.925.886	1.968.767	1.924.490
4. Total des immeubles	110.402	110.402	108.939
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.826.658	1.870.144	1.826.563
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières	15.416	15.416	15.416
8. Total (4+6+7). Total égal au total (IIa+IV+V)	1.952.477	1.995.963	1.950.918

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 85 millions de francs entièrement libérés.

R. C.: Seine 164109.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF			PASSIF		
Placements:			Capital social		85.000.000
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	12.886.632		Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1938		555.543
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	64.369.320		Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		1.092.349
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1928):			Réserves diverses:		
Valeurs mobilières amortissables de l'Etat Français garanties par l'Etat Français ou assimilées admises sans limitation	109.870.290		Bénéfices réservés sur réalisation de valeurs		185.854
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			Réserve de garantie		4.191.201
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	703.721.220		Réserve spéciale de réévaluation de valeurs		49.603
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.258.500		Réserve pour cautionnements		56.004.645
		895.105.971	Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
			1. — Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites):		
			a) Réserves mathématiques	107.010.146	
			b) Réserve de capitalisation	1.708.227	
					108.718.373
			2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
			a) Réserve pour risques en cours	184.154.871	
			b) Réserve pour sinistres à payer	629.125.435	
			c) Autres réserves techniques	1.393.441	
					814.673.746

ACTIF (suite).		
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		47.531.956
VII. — Autres valeurs détenues par la société		5.636
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.311.319	
b) Espèces	9.384.879	11.696.198
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		16.068
Espèces en caisse au siège social		1.193.728
Banques, chèques postaux		25.674.543
Compte courant au Trésor		19.939.703
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	90.702.671	
b) Primes acquises à l'exercice non émises	28.055.734	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	73.795.948	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	36.335.638	
f) Primes contentieuses	23.657.570	252.547.561
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		32.931.481
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		3.353.627
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		7.880.389
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		108.198.240
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		435.679
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires		3.221.274
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	8.795.459	
Débiteurs divers	4.918.524	13.713.983
Intérêts échus et non recouvrés		958.068
Autres éléments d'actif		780.960
Total		1.425.185.065

PASSIF (suite).		
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	1.650.571	
b) Réserve pour sinistres à payer	11.389.755	
c) Autres réserves techniques	3.221.274	16.261.600
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	30.018.645	
b) Dettes immédiatement exigibles	11.977.983	41.996.628
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	4.322.888	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	5.636	4.328.524
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		12.312.226
Dettes envers les agents et courtiers		37.288.189
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	55.807.692	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	47.531.956	103.339.648
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		36.541.715
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		672.929
Dettes diverses (créditeurs divers)		5.668.361
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre		272.242
Réserve ou provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		68.247.771
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		22.588.143
Provision pour fluctuation des valeurs		4.500.000
Intérêts aux parts bénéficiaires		653.058
Solde à reporter		42.716
Total		1.425.185.065

ÉTAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1949.

DEBIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Sinistres payés	308.674.117
Participation des assurés aux bénéfices	474.508
Commissions échues	197.890.532
Primes cédées en réassurances	126.772.492
Réserves techniques au 31 décembre 1949 (réassurances non déduites):	
a) Risques en cours	185.805.442
b) Sinistres à payer	640.515.190
c) Autres réserves techniques	4.614.715

CREDIT	
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*	
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations	858.293.327
Primes acquises à l'exercice non émises	28.055.734
Part des réassureurs dans les sinistres payés	59.513.728
Recours et sauvetages sur sinistres	3.661.710
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1949:	
a) Risques en cours	7.880.389
b) Sinistres à payer	108.633.919
c) Autres réserves techniques	3.221.274

DEBIT (*suite*)

Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1949				68.217.771
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1949				22.588.143
Réserves techniques au 31 décembre 1948 à la charge des réassureurs:	Réserves.	Change.	Ensemble.	
	—	—	—	
a) Risques en cours	6.579.069	607.516	7.186.585	
b) Sinistres à payer	86.497.550	4.658.773	91.156.323	
c) Autres réserves techniques	3.666.518	— 115.623	3.550.895	
				101.893.803
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				48.977.210
Autres éléments de débit imputables aux catégories				363.716
Frais généraux				106.781.895
Impôts à la charge de la société				1.516.914

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Colonies et pays de protectorat.	
	—	—	—	
Arrérages de rentes payés	3.769.570	3.588.451	248.106	7.606.127
Frais généraux	188.478	179.423	12.405	380.306
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	106.416	781.023	3.826	891.265
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	723.369	699.305	22.363	1.444.837
Pertes sur réalisations de valeurs affectées à la G.S.	502.591	»	»	502.591
Réserves au 31 décembre 1949:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	47.997.436	55.129.433	3.883.577	107.010.446
Réserve de capitalisation	323.068	1.385.159	»	1.708.227

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		8.357
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1949		41.123.381
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		3.719.290
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	33.293.831	
b) Dus	26.829.642	
		60.123.473
Allocation à la caisse de prévoyance		244.893
Amortissement réglementaire des immeubles		716.165
Autres amortissements		209.910
Réserves ou provision au 31 décembre 1949:		
Réserve de garantie	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	56.004.645	
		60.195.846
Provision pour fluctuation des valeurs		4.500.000
Intérêts débiteurs		844.279
Solde créditeur		695.774
Total		2.077.041.265

CREDIT (*suite*)

Réserves techniques au 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):	Réserves.	Change.	Ensemble.	
	—	—	—	
a) Risques en cours	136.343.510	6.480.940	142.824.450	
b) Sinistres à payer	459.714.350	14.968.226	474.682.576	
c) Autres réserves techniques	5.379.305	— 115.623	5.263.682	
				622.770.708
	Réserves.	Change.		
	—	—		
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1948	44.342.546	1.548.214		45.890.760
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1948	19.443.567	1.823.935		21.267.502
Autres éléments de crédit imputables aux catégories				30.810.379
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail				380.306

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*

	Métropole et Algérie. Anc. gestion.	Métropole et Algérie. Nouv. gest.	Colonies et pays de protectorat.	
	—	—	—	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	18.278.693	3.276.587	1.004.204	22.559.484
b) A la suite de revisions.	821.393	1.336.566	27.373	2.185.332
Revenu des valeurs affectées à la G. S.	2.485.615	1.153.066	103.540	3.742.221
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.	19.132	»	»	19.132
Report des réserves au 31 décembre 1948:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques.	32.022.116	54.462.786	3.005.301	89.490.203
Réserve de capitalisation	825.659	1.385.159	»	2.210.818

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières				22.363.848
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières				2.117.152
Report des moins-values par estimations de valeurs au 31 décembre 1948				7.317.162
Plus-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1949				44.500
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants				251.214
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)				60.080.768
Report des réserves ou provisions antérieures:	Réserves.	Change.	Ensemble.	
	—	—	—	
Réserve de garantie	4.191.201	»	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	48.544.200	5.856.000	54.400.200	
				58.591.401
Recettes diverses				7.502.192
Autres éléments de crédit				8.109.899
Intérêts créditeurs				51.229
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs				24.974
Total				2.077.041.265

REPARTITION DU SOLDE CREDITEUR

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	653.058
Solde à reporter	42.716
	695.774

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1949.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.	en milliers de francs.	en milliers de francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	16.123	12.901	12.886
Total I	16.123	12.901	12.886
II — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	64.369	65.373	64.369
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	93.268	87.174	93.268
b) Autres valeurs	16.601	16.601	16.601
Total III	109.870	103.776	109.870
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	543.026	536.933	540.739
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	948	982	948
B. — Valeurs visées à l'article 153 du décret, détenues en vertu des dispositions de l'article 158, 2°	»	»	»
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	167.442	163.360	162.003
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires des contrats A+A *bis*+B+C (chiffre porté au bilan en IV — 1)	711.417	701.276	703.691
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	30	30	30
Total IV	711.447	701.306	703.721
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.905	4.258	4.258
b) Autres valeurs	»	»	»
VI — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	33.909	33.909	33.909
b) Autres valeurs	13.622	13.622	13.622
VII. — Autres valeurs détenues par la société	5	5	5
Total général	954.254	935.153	942.643

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.	en milliers de francs.	en milliers de francs
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	582.790	576.083	579.856
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I*a* + II *a* + III *b* + IV A + IV A *bis* + IV *c* + V)	813.418	800.410	801.807
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	47.420	46.626	46.626
G. S. déduite	47.420	46.626	46.626
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	41.090	41.090	41.090
G. S. déduite	»	»	»
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	848.048	829.740	837.231
G. S. déduite	749.268	737.053	738.451
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	157	157	157
G. S. déduite	157	157	157
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	906.716	887.615	895.105
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	796.846	783.838	785.235

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 48.000.000 de francs versés.

R. C. : Seine n° 70744

SIÈGE SOCIAL : Rue de Châteaudun, 44, PARIS

Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1949.

ACTIF	
Placements :	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établisssement public étranger	3.419.563 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :	
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.488.170.475 09
b) Autres valeurs sans affectation spéciale	550.000 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	16.593.140 »
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	14.641.463 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société	14.839 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	1.034.475 »
Espèces en caisse au siège social	1.140.213 »
Banques, chèques postaux	20.608.427 30
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	16.650.992 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :	
a) Espèces en caisse dans les agences	19.600.360 93
c) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	24.122.978 »
d) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	11.452.210 »
e) Autres créances sur les agents et courtiers	231.733 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	6.642.014 40
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	9.303.741 47
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	415.309.401 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	12.059.406 80
Créances diverses	7.657.742 87
Créances immédiatement exigibles	2.818.605 74
Intérêts échus et non recouvrés	9.687.204 50
Intérêts courus et non recouvrés	23.186.546 »
Commissions d'acquisition à amortir, exercice 1947	3.098.185 »
Commissions d'acquisition à amortir, exercice 1949	9.871.815 »
Autres éléments d'actif	25.883.316 13
Totaux	2.143.748.548 23

PASSIF	
Capital social	48.000.000 »
Réserves diverses :	
Prime d'émission sur augmentation de capital	2.737.380 40
Provision pour éventualités	5.433.605 »
Réserve de garantie	14.290.271 »
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	29.347.592 »
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (valeurs mobilières)	40.438.034 »
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	91.938.140 »
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	111.358.060 »
Réserve spéciale d'amortissement (art. 40 du code général des impôts)	2.346.566 »
Réserve pour cautionnement	3.500.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires des contrats (réserves techniques) :	
1° Réserves mathématiques affaires directes et acceptées jusqu'au 30 juin 1942 (réassurances non déduites) :	
a) Pour risques en cours	1.379.411.500 »
b) Pour sinistres à payer	12.075.488 45
c) Pour arrérages échus et non payés	885.230 90
d) Pour capitaux échus et non payés	21.935.301 65
e) Pour rachats à payer	701.846 »
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés :	
a) Participations dues à payer aux assurés	302.316 »
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	33.910.620 »
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances à partir du 1er juillet 1942 (rétrocessions non déduites) :	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	204.257.074 »
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	1.045.719 »
Réserve de capitalisation	16.351.562 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :	
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	36.577.659 58
b) Dettes immédiatement exigibles	12.008.661 85
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires :	
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	45.363 »
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	14.839 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société	11.340.699 »
Dettes envers les agents et courtiers	868.602 »
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :	
a) Espèces	1.688.159 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	16.593.140 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	4.559.446 07
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	16.416.853 54
Loyers et revenus perçus d'avance	3.923.072 25
Dettes diverses	1.405.437 15
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :	
Provision pour éventualités de guerre	1.500.000 »
Provision pour pertes dans les agences résultant de la guerre	520.000 »
Réserves ou provisions pour fluctuation de change sur devises étrangères	10.161.106 06
Autres réserves pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif :	
Réserve pour annulation de primes	1.780.000 »
Provision pour créances douteuses	885.578 »
Provision pour fluctuations des cours des valeurs mobilières	278.412 30
Autres éléments du passif	80.000 »
Intérêts aux parts bénéficiaires	2.825.626 »
Solde à reporter	6.587.03
Totaux	2.143.748.548 23

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1949.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus: assurances vie et décès		36.949.065 40
Participation des assurés aux bénéfices		2.729.692 »
Capitaux et arrérages échus		91.652.051 40
Rachats effectués		19.988.328 »
Commissions payées et à payer		93.910.476 73
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		91.839.618 »
Pertes sur les nues propriétés		3.324 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		1.583.668.574 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés		33.910.620 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	403.758.387 »	
Change	964.757 »	
		404.723.144 »
Réserves techniques cédées aux réassureurs pendant l'exercice		14.540.876 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		4.666.060 »
Frais généraux		70.437.309 30
Impôts à la charge de la société		2.136.148 »
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		170.607 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		55.328 80
Moins-values par estimation de valeurs		130.638 50
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		4.912.259 50
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		81 »
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		325.339 »
Amortissement réglementaire des immeubles		2.064.530 »
Amortissement des commissions à amortir, exercice 1947		1.032.729 »
Réserves ou provisions à la fin de l'exercice:		
Réserve de capitalisation		16.351.562 »
Réserve de garantie		14.290.271 »
Provision pour fluctuation de change		10.161.106 06
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières		278.412 30
Réserve pour annulation de primes		1.780.000 »
Autres éléments de débit:		
Intérêts dus à divers comptes créditeurs		145.115 95
Intérêts crédités aux réserves techniques		43.776.392 »
Solde créditeur		2.832.213 03
Total général		2.549.432.071 97

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques		28.487.269 »
b) Primes annuelles		330.216.850 90
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus		8.449.561 »
b) Dans les capitaux et arrérages échus		25.572.265 20
c) Dans les rachats effectués		11.518.564 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		415.309.401 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	1.466.730.005 »	
Change	3.031.809 »	
		1.469.761.814 »
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	25.901.961 »	
Change	88.992 »	
		25.990.953 »
Réserves mathématiques reçues des réassureurs pendant l'exercice		15.632.779 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		20.408.015 68
Intérêts crédités aux réserves techniques		43.776.392 »
2e PARTIE. — *Gestion générale*		
Revenus des valeurs mobilières		56.592.812 84
Revenus des immeubles		3.414.439 10
Revenus des prêts hypothécaires		83.337 20
Revenus des autres valeurs		1.483.581 58
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		37.919.431 »
Plus-value par estimation de valeurs		8.568 »
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		5.788.635 »
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		80.875 50
Revenus, intérêts et bénéfices divers		568.090 »
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		9.871.815 »
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve de capitalisation		16.351.562 »
Réserve de garantie		12.520.081 »
Provision pour fluctuation de change		9.284.710 56
Provision pour fluctuation des cours des valeurs mobilières	40.394 80	
Attribution au cours de l'exercice	360.088 »	
		400.482 80
Réserve pour annulations de primes		1.000.000 »
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		6.765 61
Total général		2.549.432.071 97

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires	2.825.626 »
Solde à reporter	6.587 03
	2.832.213 03

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

ETAT A-5

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170—1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170—2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	(En milliers de francs.)			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Total I	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	3.627	3.627	3.419	3.419
b) Valeurs prêtées à la société	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	803.890	803.890	765.332	803.890
b) Autres valeurs admises par l'article 153	627.052	627.052	671.677	624.987
Total *a* + *b*	1.430.943	1.430.943	1.437.010	1.428.878
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	37.299	37.299	33.763	36.653
d) Avances sur polices	22.303	22.303	22.303	22.303
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	316	316	316	316
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	17	17	17	17
Total III A	1.490.880	1.490.880	1.493.411	1.488.170
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret:	550	550	550	550
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	16.593	16.593	16.593	16.593
b) Autres valeurs	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	14.641	14.641	12.525	14.641
VI. — Autres valeurs détenues par la société	14	14	14	14
Total général	1.526.308	1.526.308	1.526.513	1.523.389
Totaux partiels:				
1° Valeurs de 153 (III *a* + III *b* + III *e* n° 1+IV *a*+V *a*)	1.462.512	1.462.512	1.466.462	1.460.447
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 ou 171 du décret du 30 décembre 1938 (I *a* + II *a* + III *b* + III *c* + III *e* + V)	682.955	682.955	721.719	680.036
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	1.178.410	1.178.410	1.180.680	1.177.555
4° Total des immeubles	297.066	297.066	295.002	295.002
5° Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	11.369	11.369	11.369	11.369
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit	22.303	22.303	22.303	22.303
Total (3 + 4 + 5 + 6) égal au total (I *a* + II *a* + III + V)	1.509.150	1.509.150	1.509.355	1.506.231

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue algérienne de défense contre la tuberculose.** But: combattre la tuberculose et son extension dans les divers éléments de la population algérienne. Siège social: pavillon Laënnec, hôpital civil de Mustapha, Alger.

6 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Institut de relation** transfère son siège social du 120, Champs-Elysées, au 2, rue Montessuy, Paris.

10 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Quilleurs d'Is-sur-Tille.** But: sport, pratique et développement du jeu de quilles. Siège social: M. Bruand (Louis), café du Balcon, rue Carnot, Is-sur-Tille.

10 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Réveil sportif oranais.** But: pratique du football, hand-ball, basket-ball, athlétisme. Siège social: bar « La Coupole », boulevard Maréchal-Joffre, Oran.

11 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Fleur des neiges.** But: réunions d'études, conférences, séances récréatives, colonies de vacances, cours ménagers, dispensaires. Siège social: chez Mlle Gourdin, Grande-Rue, Crouy, par Neuilly-en-Thelle.

11 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Racing universitaire d'Algérie.** But: intensifier dans les milieux universitaires et scolaires la pratique de l'éducation physique et de tous les sports. Siège social: 10, boulevard Baudin, Alger.

12 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Armoric-Club de Sables-d'Or-les-Pins.** But: entraînement du tir au ball-trap et, éventuellement, perfectionnement et entraînement au tir au revolver, carabine. Siège social: chez le président, docteur Bui, Sables-d'Or-les-Pins en Piéhérel.

15 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Salle d'éducation physique et d'escrime de Bourgogne.** But: éducation physique et escrime en vue de compétitions. Siège social: M. Vigoureux, président, 14, rue de la Poste, Dijon.

17 juillet 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des supporters de l'Olympique Montplaisir-Ruisseau.** But: sportif et social et permettre le regroupement des sportifs et sympathisants de l'O. M. R. (Olympique Montplaisir-Ruisseau). Siège social: chez M. Masse, 215, rue de Lyon, Alger.

18 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre hebertiste de la Brède.** But: pratique de l'éducation physique. Siège social: mairie de la Brède.

18 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Club sportif merventais.** But: pratique du football association et basket-ball. Siège social: salle des réunions, Mervent.

20 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Football association boulangers pâtissiers.** But: pratique des exercices physiques, notamment football association, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: Royal Bar, avenue Valescure, Saint-Raphaël.

20 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des indépendants du 2e secteur de la Seine.** But: animer et coordonner les efforts des républicains soucieux de conserver leur totale liberté de vote et désireux de défendre le libéralisme politique et économique. Siège social: Jean Corcol, 8, rue de la Baume, Paris.

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. L'Association des jeunes urbaines change son titre et devient: **Jeunesse indépendante chrétienne féminine.** But: création et propagation d'œuvres et activités d'éducation de formation et de loisirs pour la jeunesse féminine. Siège social: 11, rue Chemonton, Blois.

21 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes de la ville de Paimbœuf.** But: organisation de fêtes et de manifestations populaires, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Paimbœuf.

21 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des Normands du Var.** But: philanthropique. Siège social: 15, avenue François-Cuzin, Toulon.

21 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Anan Sporting-Club.** But: pratique du jeu de football association. Siège social: mairie d'Anan.

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boxing-Club nord-africain.** But: occuper dans le sport les loisirs de nos compatriotes et améliorer leurs conditions morales et physiques. Siège social: 33, rue Villeroy, Lyon.

21 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'association dite **Mon Club,** cercle international féminin, transfère son siège social du 22, avenue de l'Opéra, au 7, rue d'Abbeville, Paris.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association aéronautique de la Ferté-Alais, centre Louis-Rigodin.** But: diffusion des sports aériens et du vol à voile en particulier; gestion du centre interclubs. Siège social: 9, place des Ternes, Paris.

26 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes d'Esplas.** But: organiser des fêtes et des distractions. Siège social: mairie d'Esplas.

26 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association amicale des chasseurs et propriétaires de Savigné.** But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Savigné.

26 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale de la classe 1951 de Saint-Laurent-les-Mâcon.** But: resserrer les liens entre ses membres. Siège social: café Guillot, place de la République, Saint-Laurent-les-Mâcon.

26 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Espérance sportive villerupteinne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, création entre ses membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Bœuf, rue Clemenceau, Villerupt.

26 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Union sportive municipale de Montfermeil.** But: pratiquer les sports, exercices physiques, athlétisme et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Montfermeil.

27 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Etoile Saint-Georges-de-Pleubian.** But: pratique des sports: football, athlétisme. Siège social: presbytère de Pleubian.

27 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale de dressage de chiens guides pour aveugles change de titre et devient **Œuvre du chien d'aveugle.** Siège social: 55, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

28 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association des chasseurs de la ferme d'Alsace.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: 6, place Thiers, Epernay.

28 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de chasseurs de la commune de Saint-Rémy-du-Plain.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes, répression du braconnage. Siège social: chez M. Gaucher (André), à Saint-Rémy-du-Plain.

28 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **La Diane de Moncaup.** But: protection du gibier, propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Moncaup.

28 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse militaire de Dijon.** But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve, destruction des animaux nuisibles. Siège social: cercle des Officiers, caserne Vaillant, Dijon.

29 juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association sportive de la Banque de France.** But: pratique des sports et notamment exploitation d'un terrain de tennis rue Hérouard, à Sainte-Adresse. Siège social: 22, rue Thiers, au Havre.

29 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Amicale des anciens du 3e régiment de hussards, section de Meurthe-et-Moselle.** But: entr'aide entre tous les anciens. Siège social: 23, rue Bailly, Nancy.

29 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des vétérinaires de réserve de la IXe région militaire.** But: établir la liaison entre vétérinaires de réserve de la 9e région, collaborer avec la direction du service vétérinaire au ministère de la guerre et avec le commandement, proposer toutes initiatives ou toutes mesures susceptibles d'améliorer l'instruction militaire des vétérinaires de réserve et le cas échéant leur état militaire actuel. Siège social: direction des services vétérinaires de la 9e région, caserne d'Aurelle, boulevard de la Corderie, Marseille.

31 juillet 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union sportive de Taluyers.** But: encourager la pratique de l'éducation physique, de l'athlétisme et de tous les sports par les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie de Taluyers.

1er août 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association Sainte-Colette.** But: création d'une école technique et ménagère privée et notamment l'organisation de cours techniques de coupe, de couture, d'enseignement général et ménager pour jeunes filles. Siège social: maison du Saint-Esprit, Poligny.

2 août 1950. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association Saint-Joseph de Pont-Saint-Martin.** But: fondation, entretien et développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires. Siège social: presbytère de Pont-Saint-Martin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

1er juin 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 juillet 1950.) **Centre international de recherches et d'information sur l'économie collective (C. I. R. I. E. C.).** But: entreprendre et promouvoir toutes recherches et distributions d'informations sur l'économie collective dans le monde. Siège social: 61, rue Boissière, Paris.

1er juin 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 17 juillet 1950.) **Organisation de jeunesse biélorussienne indépendante.** But: rassembler la jeunesse biélorussienne et ses forces créatrices pour les travaux culturels et nationaux. Siège social: 65, rue des Gravilliers, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Vient de paraître :

CODE GENERAL DES IMPÔTS

1RE ÉDITION

LÉGISLATION APPLICABLE AU 6 AVRIL 1950

EN VENTE :

aux bureaux des Journaux officiels, 31, QUAI VOLTAIRE, 31 — PARIS (7e)

ET AUX

bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, 91, AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES, PARIS (8e) (dans le hall) et 19, RUE SCRIBE, 19 — PARIS (9e) (Recette centrale des finances de la Seine).

PRIX : 400 FRANCS

Ce volume est expédié, sans frais, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris-7e. (Compte chèque postal n° 9063-13, Paris.)